

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 3.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE DANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

### COMPTE RENDU INTÉGRAL — 48<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 24 Juillet 1959.

#### SOMMAIRE

1. — Inscription à l'ordre du jour de la discussion d'un projet de loi (p. 1150).
2. — Communication d'une décision relative à une contestation électorale (p. 1150).
3. — Prestation de serment de juges de la Haute Cour de Justice (p. 1150).
4. — Questions orales sans débat (p. 1150).  
Publication des mémoires d'un général (question de M. Biaggi): MM. Frey, ministre de l'Information; Biaggi.  
Office des anciens combattants (question de M. Schmitt): MM. Triboulet, ministre des anciens combattants; Schmitt.  
Culture de la lavande et du lavandin (question de M. Pic): MM. Rochereau, ministre de l'Agriculture; Pic.  
Echanges économiques entre la France et la Sarre (question de M. Seillinger): M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Seillinger.  
Fraude en matière de dommages de guerre (questions de M. Le Pen et de M. Petit): MM. Sudreau, ministre de la construction; Le Pen, Petit.  
Rappel au régime: MM. Palewski, le président

5. — Réunion de la commission des finances (p. 1193).  
Suspension et reprise de la séance.
6. — Amnistie. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 1193).  
MM. Maziol, rapporteur; Michelet, garde des sceaux, ministre de la Justice.  
Discussion générale: MM. Dechenaf, le garde des sceaux, Colomb. — Clôture.  
Art. 6 bis. — Adoption.  
Art. 6 ter.  
Amendement n° 1 de M. Maziol, présenté au nom de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Biaggi; Moatti, président de la commission.  
Rejet de l'article.  
MM. le président de la commission; le président. Demande de seconde délibération.  
Art. 6 quater, 6 quinquies et 6 sextes. — Réserve.  
Art. 12. — Suppression.  
Art. 13. — Adoption.  
Art. 13 bis.  
M. le garde des sceaux.  
Amendement n° 2 de M. Maziol, présenté au nom de la commission: M. Maziol. — Retrait.  
Adoption de l'article.

Art. 13 ter. — Adoption.

Art. 6 quater et 21 A nouveau.

Adoption de l'article 21 A nouveau.

Art. 6 quinquies, 6 sexies et 21 B nouveau.

Adoption de l'article 21 B nouveau.

7. — Amnistie. — Seconde délibération d'un projet de loi examiné en seconde lecture (p. 1498).

Art. 6 ter. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Dépôt de rapports (p. 1498).

9. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1498).

12. — Ordre du jour (p. 1496).

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

#### INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application des dispositions de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement, le Gouvernement demande l'inscription, par priorité, à l'ordre du jour de la séance de lundi 27 juillet matin, de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (dispositions diverses concernant le Trésor).

— 2 —

#### COMMUNICATION D'UNE DECISION RELATIVE A UNE CONTESTATION ELECTORALE

M. le président. En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu du Conseil constitutionnel avis d'une décision relative à une contestation d'opérations électorales.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision sera affichée et publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

#### PRESTATION DE SERMENT DE JUGES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. L'ordre du jour appelle la prestation de serment, devant l'Assemblée nationale, de douze juges titulaires et de six juges suppléants à la Haute Cour de justice.

Aux termes de l'article 3 de la loi organique sur la Haute Cour de justice, les juges « jurent et promettent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de se conduire en tout comme dignes et loyaux magistrats ».

Je prie MM. les juges de bien vouloir se lever à l'appel de leurs noms et, levant la main droite, de répondre par les mots : « Je le jure. »

(Il est procédé à l'appel nominal.)

(Successivement, MM. Sammarcelli, Nolret, Foyer, Trelu, Fourcade, Ripert, Volquin, Bourguind, Henri Colonna, Selunitteln, Eugène Montel, Vayron, juges titulaires ;

MM. Rieunaud, Becker, Sagette, Guillain, Marquaire, Forest, juges suppléants,

se lèvent à l'appel de leur nom et disent : « Je le jure ».)

M. le président. Acte est donné par l'Assemblée nationale du serment qui vient d'être prêté devant elle. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

— 4 —

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

#### PUBLICATION DES MÉMOIRES D'UN GÉNÉRAL

M. le président. M. Biaggi demande à M. le ministre des armées si les Mémoires parus dans un journal du matin sous la signature d'un général du cadre de réserve ont reçu le visa prévu par les règlements. Dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour réparer de très graves atteintes au moral de l'armée qui en sont résultées. Dans le cas contraire, quelles sanctions il a prises contre un officier général qui fait argent de la publication de souvenirs où s'étaient publiquement des affirmations et des jugements qu'il n'a pu obtenir ou formuler qu'à la suite de la communication, à lui faite, de dossiers restés secrets, au cours de missions dont il avait été chargé par l'autorité militaire.

La parole est à M. le ministre de l'information, suppléant M. le ministre des armées.

M. Roger Frey, ministre de l'information. Mesdames, messieurs, au nom de M. le Premier ministre et du ministre des armées, qui s'excuse auprès de l'Assemblée de n'avoir pu assister à cette séance, je tiens à préciser que la publication en question a été autorisée dans des conditions tout à fait particulières étant donné la haute personnalité de l'auteur.

Sans doute certains passages ont-ils provoqué des réactions parmi les personnes directement ou indirectement mises en cause. Cependant, il semble préférable d'user d'apaisement, et cela pour deux raisons.

Tout d'abord, nous sommes en ce domaine à la frontière de l'histoire et de la politique et il est fatal que des interférences se produisent, interférences qui ne sont pas toutes heureuses mais qui sont impliquées par la liberté de la presse.

Ensuite, l'unité de notre armée ne doit pas être troublée davantage, et il ne convient pas de prolonger une querelle au moment où notre armée, unie et courageuse, se bat magnifiquement pour l'honneur de son drapeau. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

La projection du moral de l'armée, de son unité, de sa cohésion et de sa discipline reste un des premiers soucis du Gouvernement tout entier.

M. le président. La parole est à M. Biaggi. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. Jean-Baptiste Biaggi. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis entièrement d'accord avec M. le ministre de l'information sur la nécessité de mettre un terme à un trouble et mon intervention n'a d'autre but — vous le penserez avec moi — que de clore une polémique qui a effectivement apporté un très grand trouble dans l'armée.

La parution de ces Mémoires, et j'aborde cette question avec une grande tristesse, a un caractère déplaisant qui se double d'une certaine gêne étant donné les polémiques qui en sont nées, polémiques qui n'ont pas toutes été portées sur la place publique, ce qui les rend peut-être plus dangereuses.

Quand les atteintes au moral de notre armée viennent de nos ennemis — et nous savons où ils se trouvent...

Sur certains bancs à l'extrême gauche. Préisez !

M. Jean-Baptiste Biaggi. ...elles sont graves mais elles peuvent être réprimées.

A cet effet, ou bien on utilise les lois existantes — il conviendra peut-être qu'un jour M. le ministre des armées nous dise quelles instructions il a données pour les réprimer et si ses instructions se différencient de celles, beaucoup trop « molles », données avant l'instauration de la V<sup>e</sup> République — ou bien on propose des textes nouveaux — c'est ce que plusieurs de mes amis et moi-même avons fait et j'espère que nous obtiendrons l'appui du Gouvernement tout entier pour faire voter des textes dont la nécessité s'impose plus que jamais.

Mais quand ces atteintes résultent de l'incontinence de plume de ceux qui devaient, par leurs fonctions, s'abstenir au moins de les provoquer — la Légion d'honneur n'est-elle pas une institution dont le premier objet était l'exaltation du moral des combattants ? — les flottements doivent être rapidement réprimés.

L'armée est une, et de tels actes, de telles publications la divisent. Accuser des chefs militaires encore en fonctions est grave pour la nation et pour l'armée, d'autant plus qu'ils ne peuvent moralement pas répondre et que, s'ils protestaient ou répondaient, ils prolongeraient et aggraveraient même le trouble ainsi provoqué. On ne peut que les féliciter d'avoir gardé le silence.

Pourquoi donc tout le monde n'imite-t-il pas l'attitude, dont j'ai moi-même été le témoin, d'un sous-officier de parachutistes blessé à Dien-Bien-P'hu qui, lorsqu'on lui demandait en public ce qu'il pensait du général de Castries, disait: « Moi, je ne porte pas de jugement sur mes chefs » ? (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Que l'armée ait su rester « la grande muette », on ne peut que l'en féliciter. Elle y a d'autant plus de mérite que le supplément de droits d'auteur résultant de la publication en « bonnes feuilles » de certains éléments de ces mémoires, supplément non négligeable et même appréciable, a profondément choqué ceux qui pensent qu'on ne doit pas s'enrichir des blessures faites à des camarades. Si l'auteur ne comprend pas que cet argent devrait lui brûler les doigts, peut-être faudrait-il lui suggérer de verser le prix tiré de la publication de ces « bonnes feuilles » à quelque œuvre où sont soignés les militaires blessés au cours de la guerre d'Indochine. (Applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur quelques bancs à l'extrême gauche.)

Enfin et surtout, l'utilisation qu'a faite l'auteur de certains documents et de certaines informations dont il avait connu étant chargé de présider, de coordonner les travaux d'une commission sur les événements d'Indochine, me paraît extrêmement déplaisant. A cet égard, je crois qu'on pourrait suggérer à M. le ministre des armées — et c'est une prière que j'adresse à M. le Premier ministre et au ministre des armées lui-même, ici représentés — de communiquer ces documents, qui ne l'avaient pas été avant la parution des mémoires, à tous les officiers qui ont été mis en cause dans cette publication et de leur donner la possibilité de répondre. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Oh ! cela simplement pour les archives du ministère, étant entendu que, quand le temps aura fait son œuvre, cette publication pourra être faite, je l'espère, avec un sens de l'opportunité plus grand que celui qui a dicté la dernière.

Ainsi, je crois, nous pourrions donner à nos officiers, à notre armée tout entière, l'impression qu'on ne peut plus les mettre en accusation devant le tribunal de l'opinion, tribunal incompetent et saisi d'une manière inopportune, alors que les accusés ne peuvent pas répondre et qu'ils n'ont même pas connu à l'avance du dossier de l'accusation.

Le trouble réel et grave apporté par cette publication pourra être ainsi réparé. Cette réparation me paraît d'autant plus nécessaire que l'armée continue d'être l'objet d'attaques infâmes, que les promesses qui ont été faites pour l'amélioration de son statut et des conditions dans lesquelles elle se bat ne sont pas — vous me permettez de le dire insolemment — absolument toutes tenues et que, en matière de justice militaire, en matière de statut des sous-officiers et en bien d'autres, M. le ministre des armées devrait pouvoir donner un coup d'accélérateur pour faire sortir les dossiers que l'on attend. Il a jusqu'à présent, je crois, fait aboutir une réforme certes importante et nécessaire, celle concernant l'amélioration de la pension des veuves de combattants mais, isolée, elle n'a pu que provoquer certaine ironie dans les popotes d'officiers.

Monsieur le ministre, je ne peux, pour conclure, que vous demander de transmettre à tout le Gouvernement ce qui est, je crois, le vœu de cette Assemblée: l'armée a retrouvé le contact historique avec le peuple, avec la nation tout entière, alors que, notamment pendant les événements d'Indochine, il semblait qu'on s'était ingénié à la couper de la nation.

**M. Jean Baylot.** Très bien !

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Elle doit se sentir aujourd'hui aimée et soutenue sans défaillance par tous les pouvoirs publics; elle n'a été que trop longtemps délaissée et même trahie. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

#### OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

**M. le président.** M. René Schmitt demande à M. le ministre des anciens combattants quelles mesures il compte prendre, devant la légitime émotion des organisations d'anciens combattants, pour rendre à l'Office national et aux offices

départementaux leur structure et leur composition antérieures qui avaient, jusqu'alors, permis leur fonctionnement à la satisfaction générale.

La parole est à M. Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

**M. Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.** La question de M. Schmitt est relative à la réorganisation de l'office national des anciens combattants et des services départementaux de cet office à la suite des décret et ordonnance du 7 janvier 1959.

Deux problèmes bien distincts se posent à ce sujet: d'une part, l'ordonnance crée une centralisation administrative et comptable; d'autre part, le décret modifie la représentation des ressortissants de l'office, des diverses catégories d'anciens combattants et victimes de guerre, au sein des conseils d'administration, soit dans les départements, soit au stade national.

Premier problème: la centralisation administrative et comptable.

M. Schmitt fait état dans sa question de l'émotion des organisations d'anciens combattants et affirme que la composition antérieure des offices avait permis leur fonctionnement à la satisfaction générale. Cela ne correspond certainement pas à la réalité.

En effet, à propos de la centralisation administrative et comptable, je ne crois pas que les associations d'anciens combattants aient exprimé une grande émotion. Il ne semble pas non plus que la dispersion administrative et comptable existant jusqu'alors ait permis un fonctionnement excellent.

**M. René Schmitt.** Il n'y a pas que cela, monsieur le ministre !

**M. le ministre des anciens combattants.** Le décret du 10 décembre 1953 a établi une sorte de charte financière des établissements publics d'Etat à caractère administratif. L'office national et les offices départementaux, sous leur forme antérieure, ne répondaient absolument pas aux prescriptions de ce décret. Un arrêté d'application daté du 6 janvier 1956 ayant appliqué le plan comptable aux divers échelons administratifs pour soumettre l'office national tant au décret de 1953 qu'à l'arrêté de 1956, il est bien évident qu'il fallait une modification assez profonde des structures de cet office.

J'ajoute que le gouvernement de M. Guy Mollet, pour ne point faire exception à la règle générale qui veut que chaque gouvernement désigne une commission des économies, avait nommé en 1957 une commission des économies, qui conclut formellement qu'il convenait de centraliser administrativement et sur le plan comptable les services de l'office national.

**M. René Schmitt.** Vous savez bien que ce n'est pas le problème.

**M. le ministre des anciens combattants.** Je m'excuse, monsieur Schmitt, mais vous n'avez posé une question d'ensemble. Cette réforme administrative comporte, comme je l'ai dit, deux aspects; permettez-moi de traiter le problème dans son entier, par courtoisie envers vous-même et envers l'Assemblée nationale. (Très bien ! très bien !)

**M. René Schmitt.** Je le comprends fort bien.

**M. le ministre des anciens combattants.** Cette centralisation administrative et comptable, réalisée par l'ordonnance et le décret du 7 janvier dernier, aboutit à ce que les offices départementaux ne gardent plus une autonomie financière qui était d'ailleurs assez fictive, et à ce qu'il n'y ait plus qu'un seul budget et un seul office avec des services départementaux.

Cette autonomie financière des offices départementaux avait conduit à une très grande difficulté de contrôle et surtout à une disproportion entre les crédits demandés au début de l'année et les crédits réellement consommés.

Il restait chaque année une masse considérable de fonds libres nécessitant des reports d'année en année. Les services des finances nous en faisaient le reproche et cela aurait pu aboutir en fin de compte à une diminution des sommes consacrées à l'office.

Or, vous savez que pour l'année 1959 nous avons pu obtenir une augmentation de 330 millions de francs des crédits d'action sociale de l'office et nous n'aurons plus pu prétendre continuer à bénéficier de cette progression nécessaire si chaque année nous avions eu une masse de fonds de report résultant de la

dispersion des budgets départementaux. J'ajoute qu'ayant trouvé cette réforme lorsque je suis arrivé rue de Bellechasse, j'ai veillé à ce qu'elle ne soit pas appliquée sans précautions.

Ces précautions me paraissent devoir être de deux ordres. En premier lieu, il est nécessaire que, dans le budget unique de l'office, apparaissent très clairement des sections départementales de façon que, en consultant le budget unique de l'office, les ressortissants de chaque département puissent voir quel est le montant des crédits attribués à tel département et comment ils sont employés. Ce compartimentage du budget de l'office est nécessaire pour que les conseils généraux, les collectivités locales ou les particuliers puissent continuer, comme par le passé, à faire des dons ou à attribuer des legs à l'office des anciens combattants. On comprend parfaitement que si tout était confondu dans un seul budget, ces donateurs hésiteraient à maintenir leurs générosités en faveur de l'office et des anciens combattants.

Seconde précaution à prendre: il est indispensable, malgré cette centralisation, que chaque secrétaire général d'office reste le patron des services existant dans son département; sous la tutelle du préfet. Il faut que les préfets et secrétaires généraux d'offices restent bien persuadés de leurs responsabilités et continuent à prendre des initiatives, au lieu de prendre l'habitude de tout renvoyer à Paris.

J'ai veillé soigneusement, par une série de circulaires, à ce qu'ils le comprennent et qu'ils gardent toutes leurs responsabilités et leurs possibilités d'initiatives.

J'arrive maintenant au second aspect de la réforme des offices. C'est ce second aspect qui, en effet, lorsque je suis arrivé rue de Bellechasse, a soulevé une grande émotion parmi les milieux d'anciens combattants et c'est sans doute à celui-ci que faisait allusion M. Schmitt. Il s'agit de la représentation des associations.

Voici comment se présente cette représentation à la suite du décret de 1955 dont les associations ont coutume de rappeler malicieusement que c'est moi-même qui l'ai signé.

Le conseil d'administration de l'office national était composé de 126 membres. Il vous apparaît immédiatement que ce nombre est considérable. Pourquoi en avons-nous ainsi décidé? Parce que je m'étais évertué, à cette époque, à établir une représentation aussi équitable que possible de tous les ressortissants, en donnant un certain coefficient à la qualité de combattant, un autre coefficient au nombre d'adhérents de chaque association, bref en essayant de faire une représentation aussi complète et aussi exacte que possible.

Or, la nouvelle réforme aboutissait, sur le plan national, à réduire le conseil d'administration à trente-deux membres plus dix-sept suppléants. Et encore, sur ces trente-deux membres convient-il de dire qu'il n'y en avait que vingt-deux représentants soit les associations, soit certaines décorations. Cette chute brutale ne pouvait manquer de provoquer une assez grande émotion dans les milieux d'anciens combattants.

Pourquoi cette réforme a-t-elle été effectuée? Parce que, à l'usage, ces conseils d'administration extrêmement nombreux étaient apparus comme trop lourds. Il y avait de nombreux abus, tandis que certains membres très assidus fournissaient un très gros travail. Il paraissait donc utile et souhaitable de réduire le nombre des membres des conseils d'administration, précisément pour avoir que des membres extrêmement assidus, compétents, pour prendre les meilleurs, si l'on peut dire, de l'ancienne organisation.

Je comprends quelle était l'inspiration de cette réforme. Néanmoins, tomber de cent vingt-six à vingt-deux, plus dix-sept suppléants, était un saut qui m'a paru extrêmement brutal.

C'est pourquoi, par une circulaire du 17 février à MM. les préfets, j'ai demandé qu'on prévoit une application du texte aussi souple que possible et correspondant au maximum au désir des associations.

Comment se présente la situation sur le plan national comme sur le plan départemental?

J'ai prévu que les dix-sept suppléants d'associations assisteraient aux séances en même temps que les titulaires. C'est de bonne pratique puisqu'il faut qu'ils soient au courant des questions et qu'ils les suivent. Si jamais un titulaire vient à manquer au moment d'un vote, le suppléant sera parfaitement au courant puisqu'il aura assisté aux séances. Ainsi nous doublons le nombre des représentants des associations aux différentes délibérations.

De plus, j'ai prévu que des commissions de travail seraient créées tant au stade national qu'au stade départemental. Le nombre de ces commissions doit varier suivant l'importance des

départements. Nous avions prévu, en 1955, des départements à conseil d'administration comportant les uns quarante membres, d'autres soixante ou quatre-vingt membres. De même, par le jeu de ces commissions de travail où peuvent être appelés des représentants d'associations autres que les membres de la commission d'action sociale ou du conseil d'administration, nous trouvons maintenant à peu près le même nombre de représentants. Chaque commission est composée d'environ quinze membres, dont cinq viennent du noyau central et dix sont pris à l'extérieur, parmi d'autres représentants d'associations.

Grâce à ce jeu des commissions de travail et à cet appel au travail au sein de l'office d'autres représentants des associations, nous aboutissons à n'écartier du travail des offices aucun représentant d'association qui désire vraiment y travailler.

Car, et c'est bien ce que je tiens à dire en conclusion à M. Schmitt, le but à atteindre est très clair: il faut que toutes les associations dont les représentants désirent travailler au sein de l'office, collaborent à l'action sociale en faveur des anciens combattants puissent le faire.

L'application des mesures prises en janvier, dans l'esprit que je viens de vous indiquer, et qui s'est traduite par cette circulaire du 17 février, me paraît en définitive parfaitement répondre au désir des associations. Si une seule grande association, celle des prisonniers de guerre, a maintenu sur ce point des réserves théoriques, en fait, elle participe aux travaux de l'office national, notamment au stade national, et a tenu dans toutes ses motions à féliciter le ministre — je m'excuse de le rappeler, mais c'est la vérité — de l'application qu'il avait faite du texte, montrant par là que ce texte répond au désir profond de tous les anciens combattants. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. J'avais déposé en janvier dernier une question orale avec débat dans l'espoir que le règlement m'autoriserait à développer, avec l'ampleur que le problème mérite, la protestation du monde des anciens combattants au sujet de la suppression des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Mon attente ayant été déçue pendant de longs mois, j'ai accepté la transformation de ma question avec débat en question sans débat et je suis heureux que le problème puisse être quand même évoqué avant la fin de la session parlementaire.

Le texte qui justifie mon intervention est l'ordonnance n° 59-69 du 7 janvier dernier « portant réorganisation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ». J'en donne le libellé exact afin de respecter le pudique euphémisme qui, sous couvert de réorganisation, démolit purement et simplement les organismes qui avaient gagné la considération non seulement de tous les groupements d'anciens combattants, mais encore de tous ceux qui s'intéressent au mouvement des anciens combattants et victimes de guerre et qui le connaissent bien, tant en France qu'à l'étranger.

En fait, le texte incriminé élimine pratiquement une représentation valable des ressortissants au sein des offices, d'abord par la suppression des offices départementaux, remplacés dans chaque département par un service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, ensuite par la suppression, à l'office national, de la commission permanente et des commissions des finances, d'action sociale et de rééducation, et, dans les nouveaux services départementaux de l'office national, de la commission permanente.

En outre, la désignation des représentants des ressortissants est laissée, en fait, à la discrétion du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et des préfets.

Telle est, en gros, la structure de l'ordonnance du 7 janvier 1959 prise en dehors de tout contrôle parlementaire, en marge de tout contact avec les intéressés et dans une méconnaissance totale de la sensibilité des anciens combattants et victimes de guerre.

La rédaction même de l'ordonnance traduit l'impatience de la revanche sur des organismes qui jouissaient, sans doute, de trop d'autonomie et de liberté d'action. Qu'on en juge:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre sont supprimés, etc. »

« Art. 2. — Leurs liens sont dévolus à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, etc. »

Il a donc suffi de deux phrases pour régler, avec la sèche resse du couperet réglementaire, le sort d'institutions dont l'étranger s'était inspiré pour organiser les droits de ses anciens combattants.

A l'actif du décret, je reconnais que les règles financières en vigueur dans les offices étaient assez peu compatibles avec les normes de la comptabilité publique française.

C'est vrai. Mais reconnaître ce hiatus dans l'édifice sacro-saint des finances publiques ne signifie pas, pour autant, accepter un bouleversement aussi profond, qui blesse l'élan humain et social des hommes qui s'étaient consacrés à l'œuvre de tutelle des anciens combattants.

Je le dis comme je le pense, on pouvait modifier les structures financières; mais il fallait, en même temps, respecter ce modèle de solidarité qu'était le réseau national des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Dans cette intervention, il n'est pas question d'attaque à l'encontre du personnel des anciens offices départementaux, bien au contraire. Eux-mêmes anciens combattants, ces fonctionnaires ont été à la hauteur de leur tâche qui consistait, avant tout, à comprendre les anciens combattants et victimes de guerre et à agir en fonction de leurs besoins, de leurs aspirations, de leurs susceptibilités, à se faire le trait d'union entre deux générations que trop de malentendus ont risqué de diviser. Ils ont joué à plein leur rôle d'unificateurs du monde ancien combattant.

Ce n'est pas d'eux que viendra le danger de la fonctionnarisation de leur activité, mais ce sont eux qui, au même titre que les anciens combattants, risquent d'être les victimes de cette entreprise de déshumanisation et de dépersonnalisation qui menace les anciens combattants des deux générations.

J'ai scrupule à vous attaquer, monsieur le ministre des anciens combattants, parce que le décret du 7 janvier 1959 ne porte pas votre signature. Mais c'est bien vous qui avez installé l'office national — je m'excuse de la malice de ce rappel — et vous êtes le ministre des anciens combattants; c'est à vous normalement que s'adressent et doivent s'adresser les critiques, les doléances des anciens combattants, qui ne se contentent pas de critiquer et de se plaindre, qui répugnent même à de tels procédés, mais qui demandent à être entendus parce qu'ils en ont acquis le droit.

Il n'est pas admissible d'avoir d'un trait de plume supprimé des organismes dont la compétence et le dévouement étaient à la mesure de deux guerres qui ont entraîné une catégorisation des victimes telle que le seul esprit administratif eût été incapable de régler la diversité des problèmes, de la carte du combattant jusqu'à la multiplicité de titres qui constataient et récompensaient tous ceux qui ont été les ouvriers de la victoire.

Il n'est pas admissible, à moins d'apporter des preuves d'incapacité, d'incapacité ou d'indignité morale, d'enlever aux offices la tutelle directe des pupilles de la nation pour en charger l'Etat anonyme, par l'intermédiaire de l'office national qui la délègue, sous son contrôle, à une personne agréée par le service départemental.

Là vraiment, monsieur le ministre, je cherche en vain l'effort et la volonté de simplification qui ont dû probablement inspirer le décret du 7 janvier 1959.

Où sera désormais le contact humain et direct entre l'office départemental et les pupilles de la nation, celui-là étant seul habilité et capable d'apporter cette affection tutélaire aux jeunes victimes de la guerre qui étaient effectivement suivies et entourées de sollicitude, alors que maintenant elles seront placées sous la tutelle nominale de personnes désignées par un service départemental ?

Il n'est pas admissible de méconnaître la ferveur des membres des offices, pour qui la vie de ces organismes était la raison d'être. Pour défendre ce texte de revanche qu'est le décret du 7 janvier 1959, il ne faut avoir rien connu de leur dévouement pour les pupilles de la nation, pour le reclassement social, pour l'aide pédagogique aux mutilés et aux candidats aux emplois réservés, pour les centres de rééducation professionnelle, pour la répartition équitable des dons de toutes natures, pour le placement dans le milieu professionnel adéquat, pour l'application de la sécurité sociale, pour l'aide en nature, en un mot pour toute forme d'aide qui ne s'obtient pas de la capitale lointaine, mais sur place, par un contact humain et direct avec les autorités départementales et les employeurs, en dehors de toute considération politique.

Monsieur le ministre, c'est à vous qu'il appartient de régler le statut des offices. Adaptez les aux règles traditionnelles de la comptabilité publique, soit, et je réponds à la première partie de votre exposé. Mais ne portez pas atteinte aux droits moraux des représentants de leurs ressortissants, et je réponds à la

deuxième partie de votre exposé, en contestant la validité juridique des circulaires que vous avez adressées aux préfets.

Depuis des années, trop d'hommes ont apporté des concours désintéressés et efficaces et ont rempli une mission humaine pour que vous n'ayez pas le droit de les écarter d'une activité qui avait créé dans chaque département, avec vos représentants, une mentalité exceptionnelle.

Faut-il, enfin, vous rappeler que la France pouvait être fière d'une organisation unique au monde ? Les autres nations étaient en train de prendre modèle sur l'organisation française des anciens combattants et victimes de guerre. J'ai sous les yeux un rapport de l'Union nationale des associations de déportés, internés et familles de disparus, présenté à Bruxelles en 1953, lors du congrès scientifique international pour l'étude des problèmes de réadaptation des prisonniers politiques et des victimes de guerre. Nos camarades belges anciens combattants, à l'exposé de ce rapport, se sont proposés de modifier leur législation afin d'imiter la France, parce qu'ils admiraient le caractère démocratique des institutions de l'office, où le travail se faisait avec le concours bénévole des associations.

C'est cela, monsieur le ministre, qui faisait la grandeur et la beauté d'une législation aujourd'hui brisée: c'est cela que nous vous demandons de rétablir. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Déjà l'ordonnance et le décret ne permettent absolument pas de nous accuser d'une tentative de dépersonnalisation et de déshumanisation.

S'agissant des pupilles de la nation, je ne vois pas ce qui, dans le texte de l'ordonnance, sans parler du décret d'application, change quoi que ce soit à la tutelle exercée par l'office national et ses services départementaux sur les pupilles.

Quant à la représentation des pupilles au sein de l'office, le décret du 7 janvier prévoit précisément qu'un titulaire et un suppléant représenteront effectivement les pupilles de la nation pour contrôler l'action de l'office en leur faveur. Donc, déjà les textes tels qu'ils sont ne justifient pas de pareilles accusations.

Quant à l'application que je me suis efforcé d'en faire, et qui semble recueillir, comme je le disais tout à l'heure, l'adhésion de toutes les associations, même de la seule association qui fasse certaines réserves, en théorie, mais non point en pratique, elle s'efforce tout simplement d'être humaine, et je ne comprends pas très bien la position de M. Schmitt lorsqu'il conteste, au passage, la légalité des circulaires que j'ai envoyées aux préfets.

Si ces circulaires vont dans le sens qu'il souhaite, pourquoi est-ce lui qui en conteste la légalité, puisque personne d'autre ne la conteste ? Si ces circulaires d'application répondent vraiment au souci que vous avez, monsieur Schmitt, ne vous montrez pas, j'allais dire plus royaliste que le roi, c'est-à-dire plus soucieux des intérêts des ressortissants de l'office que ces ressortissants eux-mêmes. (Applaudissements à gauche et au centre.)

#### CULTURE DE LA LAVANDE ET DU LAVANDIN

M. le président. M. Pic rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que la culture de la lavande et du lavandin est l'élément principal et irremplaçable de l'économie agricole des Préalpes du Sud; que les producteurs d'huile essentielle de lavande et de lavandin subissent une crise grave de mévente de leur produit, ce qui risque d'entraîner la ruine des exploitations familiales de ces régions par ailleurs désertées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger cette culture et assurer aux producteurs l'écoulement normal de leur récolte.

La parole est à M. Rochereau, ministre de l'Agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'Agriculture. De 1924 à 1959, la production des essences de lavande et du lavandin a augmenté dans des proportions considérables. Elle est, en effet, passée de 20 à 80 tonnes pour la lavande et, parlant pratiquement du néant, elle est arrivée à 800 tonnes pour le lavandin, après avoir atteint un maximum, pour cette dernière essence, de 900 tonnes en 1959.

Les prix pratiqués au cours des dernières années ont également considérablement varié; de 9.000 à 14.000 francs pour la lavande en 1956-1957, ils sont tombés, pour cette essence, à

6.000 francs au début de 1959. Pour le lavandin, le prix a atteint 2.000 francs en 1955, il est retombé à 1.000 francs au début de 1959.

Cette évolution de la situation est essentiellement due non pas à une consommation en baisse puisqu'elle reste pour le lavandin de l'ordre de 600 tonnes par an, mais à une production probablement excessive, consécutive aux prix intéressants pratiqués pendant les années 1955-1956-1957.

Des Interventions ont été effectuées auprès de la caisse nationale de crédit agricole pour que les essences puissent être garanties à des taux intéressants. D'autre part, certaines mesures autoritaires avaient également été envisagées pour réduire la production, mais leur application s'est révélée difficilement réalisable.

Il apparaît donc, en conséquence, que l'amélioration de la situation du marché des essences de lavande et de lavandin ne peut pas résulter de telles mesures, mais beaucoup plus sûrement d'une entente interprofessionnelle entre producteurs et utilisateurs d'essence, telle que celle qui existe dans le cadre du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques, notamment le jasmin, l'orange et la rose.

Une telle organisation permettrait un recensement exact de la production et l'établissement de prix résultant d'accords amiables entre acheteurs et vendeurs. C'est dans cet esprit que se sont déjà tenues, sur le plan régional, plusieurs réunions groupant, sous l'égide des services de l'agriculture, les représentants des producteurs et des utilisateurs.

Il est vraisemblable que cette organisation du marché, actuellement en cours de réalisation, aura d'heureux effets pour les producteurs. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Pic.

**M. Maurice Pic.** Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous avez bien voulu donner à la question que je vous avais posée, et je m'excuse auprès de mes collègues de retenir — quelques minutes seulement — leur attention sur une question qui, c'est bien évident, n'intéresse en tout et pour tout que sept ou huit départements du Sud-Est de notre pays. Mais la question pour ces sept ou huit départements est très grave, et je remercie M. le ministre d'avoir analysé l'évolution de la production et du marché de la lavande et du lavandin.

J'accepte les informations qu'il nous a apportées car je connais les résultats des réunions d'information qui se sont tenues au printemps de cette année dans mon propre département à l'initiative de son conseil général.

Je souhaite que le Gouvernement, par l'intermédiaire de M. le ministre de l'agriculture, aide à la constitution de cette entente interprofessionnelle que M. le ministre évoquait tout à l'heure, et dont j'estime avec lui qu'elle est la meilleure solution au problème qui se pose.

Je voudrais également, en terminant, demander à M. le ministre de l'agriculture si, parallèlement à cet effort qu'il peut poursuivre ou faire poursuivre par ses services départementaux et régionaux, en faveur de la constitution de l'entente interprofessionnelle nécessaire, il ne pourrait pas mettre à l'étude certaines autres mesures qui, tout de même, me sembleraient utiles.

Au moment où sévit une mévente grave de l'huile essentielle de lavande et de lavandin, des prêts particuliers du Crédit agricole ne pourraient-ils pas être consentis, notamment aux exploitations familiales qui vivent presque exclusivement de cette production?

Après examen des circuits de commercialisation, le Gouvernement et ses services ne pourraient-ils pas, également, faciliter l'écoulement du produit?

Etant donné l'accroissement de la production, le Gouvernement ne pourrait-il pas envisager un certain contrôle de cette production?

Enfin, surtout, cette organisation des marchés internes étant assurée par l'union interprofessionnelle évoquée tout à l'heure, le Gouvernement ne pourrait-il, avec une grande vigilance, tenir la main à ce que, dans les divers accords commerciaux que la France passe avec certains pays étrangers, qui sont, d'ailleurs, très souvent demandeurs des huiles essentielles de parfumerie, notamment de lavande et de lavandin, on n'oublie pas que la production française a besoin de ces débouchés extérieurs?

**M. le ministre de l'agriculture.** Autant de questions, qui seront étudiées par mes services et j'informerai M. Pic de la suite qui pourra être donnée à l'ensemble de ses suggestions.

**M. Maurice Pic.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

#### ECHANGES ECONOMIQUES ENTRE LA FRANCE ET LA SARRE

**M. le président.** M. Jean Seitlinger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour que la France reste le premier client et le premier fournisseur de la Sarre.

La parole est à M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.** La question qui m'est posée par M. Seitlinger est relative à l'évolution des échanges entre la France et la Sarre. En répondant à cette question, je saisis cette occasion, si l'Assemblée le permet, pour faire rapidement devant elle le point des conditions dans lesquelles a été effectué le rattachement économique de la Sarre à la République fédérale allemande, car il s'agit d'un événement important sur lequel l'Assemblée n'a pas encore reçu d'informations particulières.

M. Seitlinger demande quelles mesures seront prises pour faire en sorte que la Sarre reste le premier client et le premier fournisseur de la France. En réalité, ces mesures ont été étudiées et préparées depuis longtemps. Elles figurent, d'ailleurs, dans le traité franco-allemand sur le règlement de la question de la Sarre, qui a été signé à Luxembourg le 27 octobre 1956.

En effet, ce traité, dans le but de permettre aux échanges franco-sarrois de se maintenir au niveau le plus élevé possible, a prévu un système original, qui est un système de contingents douaniers, c'est-à-dire de non-perception des droits de douane pour un certain nombre de marchandises entrant en France ou de Sarre en France.

Il en résulte qu'à partir de la date du rattachement, qui est intervenu, vous le savez, le 6 juillet dernier, la France pourra livrer à la Sarre en franchise de droits de douane 178 milliards de francs de marchandises par an; en sens inverse, la Sarre pourra livrer à la France, dans les mêmes conditions, des marchandises d'une valeur totale de 100 milliards de francs, ces deux chiffres ne comprenant pas les livraisons qui peuvent être effectuées en matière de charbon et d'acier par application du traité de la C. E. C. A.

Si l'on rapproche ces deux chiffres — 178 milliards de francs dans un sens et 100 milliards de francs dans l'autre — des statistiques du commerce extérieur sarrois où les importations figurent pour 250 milliards de francs par an et les exportations pour 163 milliards de francs, on constate qu'ils représentent à eux seuls la moitié du commerce extérieur sarrois.

M. Seitlinger sera donc convaincu que, si le traité fonctionne bien, la France restera le premier client et le premier fournisseur de la Sarre.

On peut, d'ailleurs, prévoir d'une façon raisonnable que les 100 milliards de francs d'importations annuelles sarroises en France se réaliseront sans doute complètement. Pour ce qui est des 178 milliards de francs d'exportations françaises, il est sûr que elles ne soient pas intégralement effectuées.

Il est certain, en effet, que nos produits vont rencontrer sur le marché sarrois la vive concurrence des produits de la République fédérale allemande. Aussi certaines précautions ont-elles été prévues.

C'est ainsi que le traité prévoit que, si le montant des exportations effectives de la France vers l'Allemagne n'atteignait pas 75 p. 100 du montant total des contingents tarifaires — c'est-à-dire de ce chiffre de 178 milliards de francs — les autorités françaises auraient le droit de réduire à due concurrence, dans la même proportion, les contingents ouverts aux importations sarroises vers la France.

A cet égard, il faut, d'ailleurs, signaler que les Sarrois, qui craignent que ce contingent ne soit pas atteint, ont entamé, depuis plusieurs mois une campagne officielle visant à persuader leurs compatriotes de continuer à acheter français.

Dans ce domaine, le mécanisme prévu par le traité de Luxembourg se révèle donc efficace.

Il est certain que ces dispositions d'ordre législatif doivent être accompagnées d'un fonctionnement satisfaisant des admini-

nistrations à la nouvelle frontière franco-sarroise. Celles-ci ont été mises en place dans les jours qui ont précédé le 6 juillet, et à plusieurs reprises au cours de l'hiver — je puis en donner l'assurance à M. Seillinger — nous nous étions préoccupés de faire en sorte que leur installation se fasse le mieux possible. Certaines constructions et certains aménagements ferroviaires ont été entrepris. Nous avons signalé à plusieurs reprises au ministère des travaux publics la nécessité d'accélérer la mise au point de ces installations ferroviaires afin que le contrôle douanier entre la France et la Sarre puisse être effectué d'une façon très rapide et très souple.

Nous surveillons de très près les conditions dans lesquelles les services appliquent ces instructions et M. Seillinger peut être assuré que nous veillons à ce que les observations particulières qu'il a bien voulu nous communiquer reçoivent des réponses positives.

Cela concerne la question orale proprement dite, mais, si vous me le permettez, je voudrais en quelques mots faire le point des motifs et des conditions dans lesquelles la Sarre a été rattachée économiquement à la République fédérale d'Allemagne. Ce rattachement était prévu par le traité de 1956 qui avait fixé une date limite, celle du 31 décembre prochain. Nous avions donc, à l'intérieur de l'année 1959, le choix de la période.

La question qui se pose est de savoir si, du point de vue des échanges français, nous avions intérêt à ce que ce rattachement se fasse tôt ou tard dans l'année. Les études que nous avons entreprises ont abouti à la conclusion qu'il y avait intérêt, pour le niveau français des échanges et des comptes, à mettre fin aussitôt que possible au maintien de la Sarre dans la zone franc. En effet, d'un point de vue monétaire, ce maintien avait cessé d'être avantageux par rapport à la situation actuelle qui résulte du rattachement de la Sarre à la zone du mark.

En effet, il n'était pas déraisonnable de prévoir qu'à partir du rattachement la situation des échanges entre la France et la Sarre serait à peu près équilibrée. Comme je l'ai dit, un système de contingents tarifaires a été prévu et l'avantage que constitue l'exonération des droits de douane permettra vraisemblablement de maintenir vers la Sarre un courant d'exportations important.

Or le commerce entre la Sarre et la France fait apparaître depuis des années un solde qui est en notre faveur, même en tenant compte des produits du charbon et de l'acier. On peut donc esimer que nos échanges, donc notre balance des paiements avec la Sarre, dans l'hypothèse la moins favorable, devraient rester équilibrés dans la période prochaine.

En sens inverse, il semble que le maintien de la Sarre dans la zone franc aurait cessé d'avoir une influence favorable sur notre balance des paiements, et je puis vous indiquer que c'est cette considération qui a été à l'origine de la décision du Gouvernement français de procéder, en accord avec le Gouvernement de la République fédérale, au rattachement économique de la Sarre à l'Allemagne.

C'est qu'en effet le solde positif de notre balance des comptes vis-à-vis de la Sarre était inférieur aux émissions de billets français sur le territoire de la Sarre; or ces émissions de billets français en Sarre étaient, en fait, un moyen d'exportation de devises françaises vers la République fédérale d'Allemagne, ce qui fait que nous gagnions le solde des échanges commerciaux, mais que nous perdions, en sens inverse, les exportations de billets français vers la Sarre.

Je peux vous indiquer les chiffres de sortie des billets: en 1955, 6,3 milliards; en 1956, 1,6 milliard; en 1957, 11,5 milliards et en 1958, 30 milliards. C'est donc 30 milliards de billets français supplémentaires qui ont été émis en Sarre et nous avons des raisons de penser qu'une large part a été exportée vers la République fédérale.

En sens inverse, notre excédent vis-à-vis de la Sarre, qui était de 22 milliards en 1955, tombait à 7 milliards en 1956 et n'atteignait que 25 milliards en 1958, donc un chiffre inférieur aux émissions de billets et, vraisemblablement, aux sorties de billets.

Cette évolution que nous avons pu constater pour 1958, nous avions des raisons de penser qu'elle se serait accentuée au cours de l'année 1959. En effet, en prévision du rattachement — qui était connu puisque chacun savait que la date limite du 31 décembre existait — les Sarrois étaient tentés de s'approvisionner en marchandises allemandes et d'attendre la date du rattachement pour s'approvisionner en marchandises françaises, déduction faite des impôts et notamment de la taxe

sur la valeur ajoutée qui les frappait jusque là. Les Sarrois avaient donc très fortement diminué leurs achats de produits français, ainsi que l'atteste la baisse très nette du chiffre d'affaires des commerçants sarrois intervenue depuis plusieurs mois. Il est assez curieux de constater que le chiffre d'affaires des commerçants diminuait en même temps que la sortie des billets augmentait, ce qui nous permet de conclure que, certainement, des positions étaient prises qui préparaient en quelque sorte l'échange monétaire.

Enfin, les mesures de libération des échanges devaient entraîner, malgré la modification du taux de change français à la fin du mois de décembre dernier, un sensible accroissement des importations en provenance de la République fédérale, quoi qu'il arrive, en raison du prestige dont jouissent en Sarre les produits allemands, en tout cas les produits industriels allemands.

C'est dans ces conditions, parce que nous avions cessé de tirer un avantage monétaire du maintien de la situation transitoire, et parce que nous pouvions même redouter que cela ne se traduise pour notre pays par une légère charge au cours de l'exercice 1959, que le Gouvernement français a demandé au Gouvernement de la République fédérale que la date choisie intervienne dans le courant du printemps.

Finalement c'est la date du 6 juillet qui a été retenue pour une série de motifs. D'une part, il s'agissait de profiter de l'excellente tenue du franc français puisque vous savez que notre devise nationale se trouve, sur les places étrangères, à parité avec le mark allemand. Il est bien évidemment beaucoup plus facile d'opérer un échange monétaire dans une période où il n'y a pas, dans un sens ou dans l'autre, une perte ou un gain spéculatif à attendre de cet échange.

D'autre part, nous pouvions profiter du ralentissement traditionnel des échanges commerciaux pendant la période d'été, qui rendait la transition plus facile.

Enfin, nous avions rétabli pour les touristes de la zone franc, c'est-à-dire pour les Français et les Sarrois, une allocation de devises. Les Sarrois y avaient droit et il n'était pas normal de prolonger la période pendant laquelle ils pouvaient exporter des billets français et obtenir en même temps des devises grâce au pool franco-sarrois des devises.

Aussi l'opération est-elle intervenue le dimanche 6 juillet.

Enfin — et j'espère que M. Seillinger m'en donnera confirmation — la date de cette opération est restée secrète. On s'est bien douté qu'elle interviendrait au début du mois de juillet, mais j'ai pu constater, d'après les informations de presse, que l'on s'était trompé de dimanche et que beaucoup avaient pris leurs précautions pour le dimanche précédent. L'opération ne s'étant pas produite à cette date, certains ont pensé qu'elle s'effectuerait plus tard. Le secret a donc été respecté. Le dispositif douanier a pu être mis en place dans des conditions qui se sont révélées satisfaisantes et à l'application desquelles nous devons rester attentifs.

L'échange des billets a été effectué sans aucun incident dans des conditions matérielles très simples, grâce, d'ailleurs, au concours des banques locales.

L'échange des signes monétaires a été terminé dans un délai de deux semaines. Afin d'éviter que certains ne soient victimes de ce rythme trop rapide, nous avons même reporté d'une journée la date limite de l'échange des billets.

Sur le plan commercial, l'office des changes français a délivré, le jour même du rattachement de la Sarre à la République fédérale, des licences d'importation dont le dépôt avait été prescrit à l'avance, de telle sorte qu'aucune discontinuité n'a été imposée aux ventes sarroises sur la France.

Il est à noter que, au même moment, l'application à la Sarre de la législation allemande et la mise à profit par les commerçants du changement de monnaie, aboutissaient à une hausse des prix sur le territoire sarrois.

Sur le plan financier, auquel je ferai une rapide allusion pour conclure, l'échange monétaire devait entraîner deux mouvements de sens inverse: d'une part, des retraits de billets d'un montant difficile à préciser, puisque personne ne connaissait le montant exact des billets qui circulaient en Sarre, en raison de la liberté de circulation entre ce pays et le nôtre; d'autre part, un certain nombre de mouvements de capitaux privés appartenant, soit à des Sarrois en France, soit à des Français en Sarre.

Pour compenser ces opérations, le traité franco-allemand avait prévu le versement, par l'Allemagne à la France, d'une somme de 40 milliards de francs, qui avait été évaluée forfaitairement,

Or l'opération d'échange, telle qu'elle a été effectuée, et bien qu'on n'en connaisse pas encore les chiffres définitifs, aboutit à des charges moins lourdes pour notre pays que celles qui avaient été prévues.

Le montant des billets retirés de la circulation s'est révélé inférieur, je dirai même sensiblement inférieur, au forfait prévu dans le traité. J'indique à ce propos à l'Assemblée nationale que cela est un indice incontestable du redressement de la position de la monnaie française car il est très symptomatique que des étrangers, auxquels l'option était offerte de conserver des billets français ou de les échanger contre une monnaie très appréciée, le deutschemark, aient choisi de garder une part appréciable de billets français.

De ce fait, le versement allemand apporte une atténuation très sensible à la dépense qui pourrait résulter pour la France de l'opération monétaire.

Les chiffres que nous connaissons actuellement nous permettent de penser qu'il y aura pour la France, non pas seulement absence de charge, mais même un certain bénéfice net en devises.

Nous pouvons, les uns et les autres, à la fois sur le plan politique et sur le plan économique et financier, nous satisfaire des conditions dans lesquelles une opération qui était délicate et qui aurait pu être sensible, soit à l'amour-propre national, soit à l'activité de notre pays, s'est finalement exécutée. (Applaudissements à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Seiffinger.

**M. Jean Seiffinger.** Je vous sais gré, monsieur le ministre, d'avoir répondu d'une façon explicite et complète à la question orale que je vous ai posée, mais je vous sais gré aussi et surtout d'avoir profité de l'occasion pour élargir le débat et pour renseigner l'Assemblée nationale tout entière sur le déroulement des événements qui ont précédé le 6 juillet 1959, date du rattachement économique de la Sarre à l'Allemagne, que vous avez qualifié à juste titre d'événement important.

Mes chers collègues, je ne vous fatiguerai pas avec des chiffres et des statistiques. Je rappellerai simplement qu'en 1955, année de référence, la Sarre était le deuxième client de la France après la République fédérale d'Allemagne, et le troisième fournisseur de notre pays, après les Etats-Unis d'Amérique et la République fédérale d'Allemagne. C'est vous dire combien étaient importants les échanges franco-sarrois à l'époque et combien il est essentiel pour nous et pour l'économie française de conserver le marché sarrois.

Vous avez indiqué, monsieur le ministre, que si le traité est correctement appliqué, il ne se produira pas de rupture dans les échanges franco-sarrois. C'est exact, mais un traité est une chose, son application, une autre.

En effet, dès le lendemain du 6 juillet 1959 j'ai éprouvé quelque inquiétude. J'avais même presque acquis la conviction qu'à défaut de remèdes chirurgicaux devant intervenir d'urgence, la France ne pourrait pas sauvegarder sa place sur le marché sarrois, puisqu'elle s'y trouvait à nouveau face à la concurrence allemande.

Certes, depuis les accords de 1956 nous avons préparé le rattachement économique de la Sarre à l'Allemagne et, si la date exacte n'en était pas fixée, nous savions néanmoins la période approximative à laquelle ce rattachement devait s'opérer. M. le ministre des finances, M. Pinay, dans un article récent, publié et diffusé largement en Sarre, concluait de son côté que demain comme hier la France resterait le premier client et le premier fournisseur de la Sarre.

Avons-nous effectivement pris les mesures adéquates pour conserver à notre pays ce marché ? Je me permets quelque peu d'en douter car je suis moins optimiste que vous, monsieur le ministre, lorsque vous dites que le rattachement économique s'est effectué dans des conditions satisfaisantes.

En effet, la douane a appliqué purement et simplement le droit commun. Cela est d'ailleurs dit de façon explicite dans la circulaire qui a été diffusée par l'administration qui est sous votre tutelle. Or, il ne s'agit pas, le long de la frontière franco-sarroise, d'appliquer le droit commun, ce droit qui peut être en vigueur le long de la frontière franco-espagnole ou franco-italienne. Il faut, au contraire, qu'il soit d'une tout autre nature.

Par ailleurs, je constate que de Sarreguemines à Lembach dans le Bas-Rhin, sur un tronçon de 87 kilomètres exactement, aucun passage de marchandises n'a été prévu. Je constate également que la douane a innové en matière de contrôle en appliquant un système de contrôle en profondeur.

Il ne m'appartient pas d'apprécier ou de critiquer les initiatives que l'administration et le pouvoir exécutif peuvent prendre dans ce domaine.

Je constate seulement avec regret qu'on a fait une sorte d'essai le long de cette frontière franco-sarroise, notamment en matière de douanes routières. Cinq pelotons composés d'une quarantaine d'hommes sillonnent les routes du département, non pas celles qui mènent à la frontière mais les routes parallèles à la frontière sur une profondeur de 15 à 30 kilomètres.

Une telle expérience a seulement été tentée jusqu'à présent, je crois à Charleville, et de façon généralisée maintenant là où il fallait à tout prix ne pas la tenter, le long de la frontière franco-sarroise.

Vous pouviez le faire à n'importe quelle frontière, mais là cette démonstration spectaculaire a eu tout de suite ses premiers effets, à savoir qu'elle a fait fuir le Sarrois qui venait aussi dans nos régions frontalières pour des fins touristiques. Vous savez que la Sarre est un pays très industrialisé et que les Sarrois venaient très nombreux dans les Vosges et en Alsace. Un comptage de voitures qui serait effectué démontrerait de façon probante que le trafic avant le 6 juillet 1959 était certainement le quintuple ou même le décuple du trafic actuel.

C'est pour cette raison que vous devriez signaler à votre administration que le long de la frontière franco-sarroise il ne faut pas maintenir cette tradition ancienne et périmée du protectionnisme et surtout que vous devriez la convaincre de la nécessité de conserver à la France le marché de la Sarre.

Bien sûr ! vous me direz que l'on peut encore y exporter. Cela est vrai et vous avez notamment publié au *Journal officiel* du 7 juillet 1959 un avis qui concerne les exportations de bois. Or, le bois est un des produits principaux que nous exportions en Sarre, notamment le bois de mines.

On peut l'exporter, mais il faut pour cela une licence délivrée à Paris et uniquement à Paris, il faut pour cela un accord dit inconditionnel et irrévocable. Le client sarrois refuse absolument de se plier à cette formalité. C'est pour cette raison que si, en théorie, les exportations sont encore possibles, elles sont, en fait, presque entièrement stoppées.

Il ne faut tout de même pas confondre ni comparer l'exportation en Sarre avec les échanges commerciaux antérieurs au 6 juillet 1959, qui étaient exactement de la même nature que les échanges commerciaux entre une région métropolitaine et une autre région métropolitaine. Il ne s'agit pas de l'exportation ou de l'importation de produits rares.

Bien sûr, un client d'Amérique du Sud attendra peut-être pendant quelques mois pour obtenir la licence et produire l'accreditif en vue d'importer un service en cristal de Baccarat, mais croyez-vous que le client sarrois se plierait à des formalités paperassières et aux exigences d'un accreditif pour acheter du bois que le marché interne peut également lui fournir ? On ne fera pas croire qu'on ignore qu'il y a en Forêt-Noire également des scieries. L'industriel et le commerçant allemand, qui avaient perdu le marché sarrois pendant une quinzaine d'années, avaient pris leurs dispositions pour installer leur quartier général dès le 7 juillet 1959 à Sarrebruck. Ils sont en train de reconquérir le marché sarrois. En dehors des grosses affaires industrielles et commerciales, il y a aussi les petites et les moyennes entreprises. Il y a aussi les échanges commerciaux qui se faisaient non pas au profit de revendeurs, mais au profit de clients particuliers qui ne disposent pas d'un compte en banque, qui n'ont pas de service commercial ou contentieux pour effectuer toutes ces formalités. Si vous voulez effectivement permettre à notre pays de conserver ce débouché, il est absolument nécessaire de prendre l'urgence quelques mesures que je me permets de vous suggérer.

Il faut décentraliser l'attribution des licences en créant à Forbach et à Sarreguemines un service local polyvalent qui pourrait régler les affaires sur place. Un accreditif n'est pas nécessaire ; un engagement de change serait parfaitement suffisant, d'autant plus que des agences de banques françaises sont installées en Sarre et qu'à l'inverse, dans nos départements frontaliers, notamment dans la Moselle, existent des agences de banques sarroises.

Nous devons saisir cette chance alors surtout, je le répète, que le climat psychologique et politique n'a jamais été aussi favorable en Sarre que depuis le 6 juillet 1959. Ce jour là, la population était loin de l'euphorie du référendum et la perte des avantages sociaux, les hausses illicites nées du fait du retour à la monnaie allemande avaient détérioré le climat, si bien que les Sarrois ne souhaitaient pas mieux que de rester en rapports étroits, sur le plan économique notamment, avec notre pays.



Il eût fallu ne créer aucun lialus, ne pas installer une armée de douane routière et de mialards, ni exiger une énorme poerrasse. Du fait des mesures qui ont été prises, les industriels et les commerçants allemands sont sur le point de reconquérir le marché sarrois. Pour maintenir notre influence il faut d'urgence suspendre certaines expériences douanières qui, à mon avis, ont été faites à tort le long de la frontière franco-sarroise.

Je tenais à attirer aujourd'hui votre attention sur ces divers points et à déclarer que si, demain, en dépit de ces mises en garde, le marché sarrois ne pouvait pas être conservé à la France, il ne faudrait pas que l'on pût dire que la faute en incombe à nos commerçants et à nos industriels. (Applaudissements au centre gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** M. Seillinger m'a reproché d'avoir dit que les conditions dans lesquelles les échanges s'effectuent en Sarre sont satisfaisantes. Je n'ai pas indiqué qu'elles sont parfaites, mais je maintiens qu'elles sont satisfaisantes. D'ailleurs, tous ceux d'entre vous qui sont attentifs aux réactions internationales et aux commentaires faits partout dans le monde quant à l'attitude française sur le plan politique et sur le plan administratif, en ce qui concerne la solution de l'affaire sarroise, savent que le mot « satisfaisantes » n'est pas un compliment que nous sommes les seuls à nous décerner.

D'autre part, M. Seillinger a reproché à un texte de disposer que s'appliquerait le droit commun à la frontière sarroise. Je lui répondrai que nous appliquerons le droit commun parce que, lorsqu'il s'agit d'une frontière, il est nécessaire et il est du devoir du Gouvernement de l'appliquer.

**M. René-Georges Laurin.** C'est évident!

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** D'ailleurs, si nous ne le faisons pas, nous créerions un préjudice grave, notamment à l'égard de certains producteurs de la région de Lorraine, car il faut savoir que le changement de législation fiscale et sociale en Sarre a allégé sensiblement, dans certains domaines, les charges de la production.

Si nous sommes entièrement d'accord pour qu'un certain volume — j'ai dit 100 milliards de francs — de produits sarrois puisse entrer en France, il ne serait pas concevable, par contre, que ces produits puissent entrer en quantité illimitée.

J'ai été frappé, d'autre part, par l'argument de M. Seillinger concernant le contrôle motocycliste. Selon lui, ce contrôle est valable à Charleville, mais il ne convient pas sur la frontière de la Sarre.

Mon sentiment est qu'il faut traiter de manière homogène l'ensemble de nos voisins de la frontière du Nord-Est et que nous ne devons user à l'égard d'aucun d'entre eux de procédures douanières discriminatoires. Mais je crois surtout qu'il importe de savoir qu'en ce domaine la préoccupation principale n'est pas d'ordre douanier. L'administration des douanes, en liaison avec d'autres administrations, assure actuellement non seulement le contrôle des marchandises aux frontières, mais, comme vous le savez, le contrôle de certaines circulations de personnes, qui posent pour la sécurité intérieure française des problèmes que chacun connaît bien. Ce contrôle en profondeur n'a pas tant pour objet de déceler des fraudes douanières, qui peuvent en effet être assez limitées, que de veiller à empêcher l'entrée en France de certains éléments qui pourraient se révéler dangereux.

Il doit être assez facile à ces corps de douaniers de faire les discriminations que s'imposent; nous leur donnerons des instructions leur permettant d'agir de manière encore plus rapide.

M. Seillinger nous dit que des mesures n'ont pas été prises depuis le 6 juillet. Ce n'est pas exact. Depuis cette date, nous avons rencontré de sérieuses difficultés dans le domaine des exportations de viande. Vous savez, en effet, qu'une grande partie de nos exportations vers la Sarre est constituée par des produits agricoles. L'application d'un règlement sanitaire ou pseudo-sanitaire en Sarre avait eu pour conséquence, ces jours derniers, d'empêcher particulièrement nos exportations de viande. Nous avons effectué des démarches; en particulier, M. le ministre des finances est intervenu personnellement auprès du ministre chargé de l'économie de la République fédérale et, depuis ce matin, les exportations de viandes françaises vers la Sarre ont pu reprendre. (Applaudissements à droite.)

Je voudrais, en conclusion, dire à M. Seillinger que si nous sommes tout à fait disposés à tenir compte de ses observations, il voudra bien, j'en suis sûr, être d'accord avec moi pour reconnaître que, s'il existe des difficultés, il est tout de même satisfaisant ici de constater qu'une opération aussi importante, concernant un million de personnes et plusieurs dizaines, pour ne pas dire plusieurs centaines de milliards, ait pu se dérouler sans que personne ait parlé de fraude et, ce qui est beaucoup plus important pour l'avenir, que deux grandes puissances aient réglé ce difficile problème sans que personne ait pu prononcer le mot d'amertume. (Applaudissements à droite.)

#### FRAUDE EN MATIÈRE DE DOMMAGES DE GUERRE

**M. le président.** A la demande de M. le ministre de la construction, je vais appeler successivement les deux questions de M. Le Pen et de M. Eugène-Claudius Petit, ce qui permettra à M. le ministre de la construction de répondre en une seule intervention.

M. Le Pen attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la grave fraude en dommages de guerre commise par une entreprise commerciale de la région du Nord et ayant entraîné pour le fonctionnaire de son ministère, qui la révéla en décembre 1953 et qui fut accusé de mensonge et de diffamation, une sanction de suspension disciplinaire, puis sa révocation; il lui expose que la révision de ce dossier de dommages de guerre permet de constater une irrégularité de plus de un milliard, sans que cette constatation ait donné lieu aux poursuites correctionnelles prévues par la loi en matière de déclarations inexactes ni à aucune sanction contre le fonctionnaire responsable de l'attribution indue de la somme susvisée; que le sinistré ayant fait l'objet d'un ordre de reversement l'attaqua devant la commission régionale des dommages de guerre de Lille, qui le dispensa en 1955 de toute restitution et que l'affaire est actuellement en instance devant la commission nationale; que le fonctionnaire révoqué a déposé il y a trois ans un recours devant le tribunal administratif qui a renvoyé l'affaire sine die; que des plaintes déposées pour dénonciation calomnieuse contre le sinistré et ses complices, pour faux en écritures publiques, outrages à fonctionnaires, diffamation et divulgation de secrets professionnels, sont jusqu'à présent demeurées sans suite; il lui demande en conséquence: 1° s'il compte appliquer la loi en saisissant le parquet pour poursuite pénale en vertu de l'article 72 de la loi du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre, étant signalé que la prescription de trois ans va prochainement intervenir; 2° s'il est exact que le supérieur hiérarchique du fonctionnaire dont il s'agit soit intervenu en août 1958 pour obtenir qu'il ne soit pas fait appel contre la décision de la commission régionale des dommages de guerre, c'est-à-dire pour qu'il soit renoncé à récupérer le milliard en question; 3° s'il a l'intention de prescrire une enquête administrative sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le conseil de discipline ayant sanctionné le fonctionnaire de son ministère; 4° s'il compte prendre des mesures pour réparer l'injustice commise envers ce fonctionnaire; 5° s'il compte faire en sorte que le recours introduit par ce fonctionnaire, il y a trois ans, soit régulièrement examiné par le tribunal administratif et pour que les plaintes déposées soient instruites avec diligence et s'il envisage à cet effet de délier du secret professionnel certains fonctionnaires de son ministère.

M. Eugène-Claudius Petit demande à M. le ministre de la construction, d'une part, de lui indiquer si la procédure fixée par les règlements et les circulaires pour l'évaluation des dossiers importants de dommages de guerre industriels a bien été suivie pour l'étude de la demande présentée par une entreprise commerciale de la région du Nord qui, en 1956, a fait l'objet d'une mesure de reversement très importante, et ceci au cours des deux instances successives: d'abord lors de l'évaluation primitive de 1953, ensuite, lors de la révision de cette évaluation en 1956; et, d'autre part, s'il est possible de connaître les motifs précis pour lesquels le fonctionnaire des dommages de guerre, qu'une question orale et un article de presse présentent pourtant comme une victime de sa probité, a été révoqué de ses fonctions après avis du conseil de discipline.

La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. Pierre Sudreau, ministre de la construction.** Mesdames, messieurs, j'ai déjà eu l'honneur et le plaisir de répondre depuis quelques mois à de nombreuses questions, toutes fort intéressantes, concernant la construction, l'urbanisme, l'aménagement du territoire et les dommages de guerre. C'est la première fois que je réponds à une question précise concernant une affaire particulière. L'importance de la question posée par M. Le Pen se mesure surtout, et malheureusement, à l'ampleur

des polémiques et au déclainement des calomnies qu'elle a suscitées et je suis obligé à cet égard de constater avec un certain écourcement que ces polémiques vont maintenant s'étendre jusque dans cette enceinte.

L'affaire est, assurément, d'une certaine importance par le montant des sommes qui sont en jeu et par le fait qu'un fonctionnaire d'un certain rang a été révoqué. Mais pour tout cela il y a des juges : juridictions spéciales de dommages de guerre, ou juridictions administratives de droit commun. Ces juges sont saisis et je ne peux imaginer que M. Le Pen se propose de contester la qualité, la compétence et l'objectivité de ces juridictions.

Le fait que ces juridictions soient saisies m'empêche de me prononcer à leur place, alors même que je brüte de faire justice de certaines calomnies. Je me bornerai donc à indiquer quel a été le déroulement des procédures administratives, puis des instances juridictionnelles en ce qui concerne les deux branches de cette affaire, c'est-à-dire d'une part une affaire disciplinaire concernant un ancien agent des services de la reconstruction — c'est l'objet de la question de M. Eugène-Claudius Petit — et, d'autre part, un litige de dommages de guerre portant sur le montant de l'indemnité due à une entreprise sinistrée dans le Nord.

Sur le premier point, l'un de mes prédécesseurs, saisi de réclamaions sur les conditions dans lesquelles était traité un dossier de dommages de guerre relatif à cette importante entreprise du Nord, a pris à l'encontre du fonctionnaire en cause, le 8 janvier 1954, une mesure de suspension provisoire, mesure prenant effet à compter du 10 janvier 1954. Puis le dossier de l'intéressé a été transmis au conseil de discipline qui, après une longue instruction, s'est réuni le 27 décembre 1955. Éclairé par l'avis du conseil de discipline, un autre de mes prédécesseurs a, le 24 janvier 1956, prononcé la révocation du fonctionnaire en cause.

M. Eugène-Claudius Petit demande à ce sujet s'il serait possible de connaître les motifs précis pour lesquels l'intéressé a été révoqué de ses fonctions. Malheureusement il m'est interdit de fournir cette précision, car aucune disposition législative ou réglementaire, en dehors des dispositions statutaires définissant les garanties offertes à l'agent lui-même, n'autorise la révélation d'éléments comportant un caractère personnel et confidentiel tels que la nature des faits reprochés ou les motifs justifiant une sanction.

Ce que je puis dire cependant, c'est que le conseil de discipline a estimé que les faits relevés à la charge de l'intéressé étaient de nature à justifier une sanction disciplinaire et il n'est pas d'usage, sauf erreur, d'infliger une sanction disciplinaire à un fonctionnaire pour avoir fait preuve de zèle et de probité.

Quoi qu'il en soit, l'intéressé a formé, devant le tribunal administratif de Paris, un recours pour excès de pouvoir contre cette sanction. Il lui sera donc possible, devant ce tribunal et, s'il le faut, en appel devant le conseil d'Etat, de démontrer que les faits motivant la sanction, ou bien sont matériellement inexactes, ou bien n'étaient pas de nature à justifier une sanction.

En tout cas, l'affaire suit son cours normal devant le tribunal administratif. Le requérant a reçu communication de l'ensemble du dossier, notamment des motifs précis ayant entraîné sa révocation. L'affaire a été une première fois inscrite à un rôle le 14 janvier 1959 mais, à cette date, elle a dû être renvoyée, le requérant ayant déposé de nouvelles conclusions au vu desquelles la juridiction estima devoir demander de nouvelles observations à mon administration et consulter la direction générale de la fonction publique. Ces observations ont été fournies dans des délais normaux de quelques jours ou de quelques semaines.

Par conséquent, il ne reste plus maintenant qu'à attendre la décision du tribunal à moins que le requérant, bien sûr, ne prenne l'initiative d'un nouvel échange de mémoires complémentaires ce qui allongerait encore la période normale d'instruction du dossier.

Au surplus, je n'ai pas besoin de rappeler que le principe de la séparation des pouvoirs — je répons en particulier à M. Le Pen — m'interdit toute intervention auprès des magistrats qui ont la responsabilité de l'instruction et du jugement des affaires qui leur sont soumises. Ce que je puis dire, c'est qu'aussitôt qu'une décision aura été rendue et sera devenue définitive, je ne manquerai pas d'en tirer les conséquences en tenant compte tant des motifs que du dispositif.

J'ajoute qu'il est fait allusion, dans la question posée par M. Le Pen, à différentes plaintes qui auraient été introduites

par les parties en cause et qui feraient actuellement l'objet d'instructions. Mon administration n'étant pas partie dans ces affaires, je ne détiens aucun renseignement particulier à ce sujet et je n'ai pas été saisi, jusqu'à présent, de demandes émanant de juges d'instruction et tendant à délier certains de mes agents du secret professionnel.

En ce qui concerne le dossier de dommages de guerre proprement dit — c'est la deuxième partie de mon exposé — les choses se sont passées de la façon suivante : l'entreprise industrielle à laquelle il est fait allusion a été sinistrée à deux reprises, en mai 1940 et en avril 1941 ; deux dossiers concernant ces sinistres ont été établis, comme il est de règle, pour les dommages immobiliers d'une part, pour les dommages professionnels d'autre part.

En novembre 1953, le montant de l'ensemble des indemnités a été fixé en valeur 1939. En décembre 1955, ont été fixés les indemnités en valeur de reconstruction. Le montant de ces indemnités a été à peu près intégralement réglé à la société, par acomptes successifs versés durant cette période.

Tout cela s'est fait selon les règles habituelles. L'évaluation a été effectuée conformément à la procédure usitée pour tous les dossiers industriels importants. Elle a donné lieu, notamment, à des expertises, des contre-expertises et à des contrôles successifs.

Je tiens, d'ailleurs, à rappeler que des règles particulièrement strictes ont été imposées par l'un de mes prédécesseurs, M. Claudius Petit, pour le règlement des dossiers de dommages de guerre de plus de 500 millions de francs.

Cette procédure a instauré un examen contradictoire des dossiers sur le plan départemental d'abord, puis sur le plan national, dans les services de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et, enfin, par une commission spéciale composée de personnalités indiscutées.

Cependant, tenant compte d'un vœu émis en ce sens par le conseil de discipline, un de mes prédécesseurs confia, en juin 1956, à un inspecteur général du ministère, le soin de reprendre l'instruction de ce dossier de dommages de guerre.

Après avoir fait procéder à de nouvelles enquêtes et expertises, le secrétariat d'Etat à la reconstruction notifia à la société intéressée, en décembre 1956 :

Premièrement, pour le dossier immobilier, une nouvelle décision évaluative emportant une légère diminution de l'indemnité ;

Deuxièmement, pour le dossier professionnel, une nouvelle décision évaluative emportant réduction considérable de l'indemnité.

La société s'est alors pourvue devant la commission régionale des dommages de guerre de Lille et a fait opposition au titre du perception émis le 29 mars 1957 pour le recouvrement des sommes désormais considérées comme perçues en trop.

Par une sentence rendue en août 1958, la commission régionale des dommages de guerre a statué sur cette affaire. Pour le dossier immobilier elle a délégué, avant dire droit, deux experts chargés de déterminer les bases sur lesquelles ont été calculés les dommages. En ce qui concerne le dossier professionnel, la commission a annulé la décision ministérielle de décembre 1956, en tant que celle-ci était fondée sur une nouvelle évaluation des dommages. Elle a estimé, en effet, qu'une erreur vraiment manifeste ni tentative de tromperie ne pouvant être relevée à l'encontre de la société sinistrée, celle-ci avait un droit acquis au maintien des décisions ministérielles primitives.

En raison de l'importance des intérêts en cause et sans que mes services aient, à ma connaissance, fait l'objet d'aucune pression dans un sens ou dans un autre, — je tiens à le préciser à M. Le Pen — j'ai donné des instructions pour qu'un appel soit formé, au nom de l'Etat, devant la commission nationale des dommages de guerre.

Cet appel était fondé tant sur des moyens de forme que sur des moyens de fonds.

Sur la forme, par une décision de février 1959, la commission nationale a annulé la décision de première instance comme entachée d'un vice de procédure. Puis, évoquant l'affaire, la commission nationale vient de rendre tout récemment, le 4 juillet dernier, une décision avant dire droit.

Cette haute juridiction a estimé qu'en raison des avis divergents émanant des experts ou des commissions ayant eu à connaître cette affaire, il était nécessaire de procéder à une information préalable. Elle a, en conséquence, désigné un

collège d'experts qui a reçu mission de préciser les modalités selon lesquelles ce dossier a été évalué et les bases sur lesquelles l'indemnisation devait en définitive être assurée. La mission des experts est définie ainsi de la façon la plus large et le dossier est remis en cause.

En tout cas, grâce aux recherches détaillées qui ont été ainsi faites, nous trouverons, dans la décision définitive qui sera rendue devant la commission nationale, la solution complète de cette affaire.

Ce qui ressort en tout cas — je tiens à le dire en conclusion, — c'est qu'il s'agissait d'une affaire difficile et complexe où des erreurs étaient possibles dans un sens ou dans un autre, puisque, après de multiples procédures administratives et juridictionnelles, après de multiples expertises et contre-expertises, voici maintenant que la juridiction de dernier ressort estime, à son tour, devoir ordonner une nouvelle expertise avec la mission la plus large.

Le bon sens et l'équité commandent donc à tous d'attendre que les juridictions compétentes se soient définitivement prononcées et de s'abstenir de mettre en cause devant l'opinion publique l'honorabilité et la conscience professionnelle des fonctionnaires de tous grades qui ont eu à connaître de cette affaire dans l'exercice normal de leurs fonctions. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

**M. le président.** La parole est à M. Le Pen. *(Applaudissements sur quelques bancs à droite.)*

Monsieur Le Pen, je vous rappelle que votre temps de parole est limité. Ne l'exécédez pas trop.

**M. Jean-Marie Le Pen.** Je serais le seul !

**M. le président.** J'ai dit : « pas trop », mais si vous tenez à soulever un incident.

**M. Jean-Marie Le Pen.** Si vous voulez monsieur le président.

*A l'extrême gauche.* Quel ton !

**M. Jean-Marie Le Pen.** Monsieur le ministre, vous avez regretté que, pour la première fois, une affaire de dommages de guerre soit évoquée devant vous dans cette enceinte. Rassurez-vous, ce n'est pas la dernière fois !

Vous avez largement pris position sur ce problème en des termes que je trouve inqualifiables.

Vous avez manifesté, devant le désir d'un parlementaire de faire connaître la vérité et de défendre un individu qui risque d'être écrasé par l'action de l'administration, votre écœurement. Il n'y a d'écœurement valable, monsieur le ministre, que celui que provoque une opposition à la vérité. *(Applaudissements sur quelques bancs à droite et à gauche.)*

Vous avez qualifié a priori les éventuelles affirmations que j'étais conduit à produire à cette tribune de calomnies. C'est une injure que je ne saurais tolérer. Je m'étonne, d'ailleurs, de voir que le zèle que j'ai manifesté en cette affaire ait immédiatement été relayé par un de nos célèbres ministres de la construction qui s'est brusquement découvert une passion pour ladite affaire au même instant où moi-même je la soulevais. Il aura d'ailleurs l'occasion de nous dire, dans le style qui lui est particulier, ce qu'il en pense. *(Sourires à droite.)*

**M. Eugène-Claude Petit.** Je ne vous ferai pas d'emprunts !

**M. Jean-Marie Le Pen.** Mes chers collègues, de quoi s'agit-il ?

Il s'agit, d'abord, d'une fraude extrêmement grave dans une affaire de dommages de guerre. Les rapports des inspecteurs généraux affirment que, sur une somme versée de 1.500 millions à une seule entreprise, à titre de dommages de guerre, il y aurait un milliard de fraude.

Je vous avoue, monsieur le ministre de la construction, que je n'ai jamais vu de ma vie un milliard dans le même tas et je suppose que cela doit faire énormément d'argent.

**M. Félix Kir.** Vous êtes jeune ! *(Sourires.)*

**M. Jean-Marie Le Pen.** Je suis d'une province et d'une famille qui savent ce que c'est que la guerre, qui ont souffert de la guerre, comme beaucoup dans ce pays.

Sur le plan des personnes comme sur le plan des biens, je n'ai jamais en l'occasion de voir le dommage réparé avec une générosité qui dépassa de loin le milliard.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'affaire est d'importance. En effet, elle pose une question de principe, le droit du parlementaire, son devoir le plus sacré et le plus noble de protection des droits d'un individu, si misérable soit-il, en face du pouvoir — avec un grand P — en face du pouvoir exécutif — le Gouvernement — et de l'administration.

Je m'honore qu'un homme se soit adressé à moi, se prétendant lésé par les pouvoirs publics et qu'il ait fait confiance au parlementaire français que je suis, pour le défendre. C'est le droit et le devoir le plus noble peut-être d'un parlementaire d'accueillir la requête de tout citoyen qui, s'estimant écrasé par le pouvoir, s'adresse à lui pour le défendre. *(Applaudissements sur quelques bancs à droite.)*

Je ne veux pas abuser de la patience de mes collègues, mais même si mon exposé devait, monsieur le président, durer quinze minutes, je gagnerais encore pour l'Etat, plus sûrement qu'aux jeux de la télévision, un million par seconde.

**M. le président.** Mais je ne vous laisserai pas parler quinze minutes.

Je veux bien être tolérant, comme je l'ai été pour deux de vos collègues, mais ma tolérance ne peut pas aller jusqu'à vous permettre de tripler votre temps de parole. Cela dit chacun sera d'accord avec vous sur le principe de la défense des droits et des libertés auquel vous venez de faire allusion.

**M. Jean-Marie Le Pen.** Faute de temps, je vais donc exposer brutalement ma position.

**M. René-Georges Laurin.** Cela ne changera guère !

**M. Jean-Marie Le Pen.** L'affaire est simple.

Vous voulez des juges, monsieur le ministre ? Je constate simplement qu'au bout de cinq ans ces juges ne se sont pas prononcés.

Résumons donc l'affaire.

Une importante imprimerie du Nord dépose un dossier de dommages de guerre. Il se trouve, cependant, que ce dossier de dommages de guerre est appuyé par un très haut fonctionnaire de votre ministère qui — je l'affirme, documents en main — entretient des relations fort amicales avec le directeur de cet établissement et qui ne va pas manquer, à tout incident de la procédure administrative, d'intervenir et de donner des ordres pour que ce dossier soit traité avec une particulière bienveillance. Cela ressort des interrogatoires auxquels a procédé le juge d'instruction, M. Laroque.

Je tiens tous ces documents à votre disposition. Je pense, d'ailleurs, que vous les connaissez.

Le dossier prévoit que l'on doit à cette imprimerie, sur les évaluations, 500 millions. Un rapport postérieur accorde t milliard 500 millions — excusez du peu — et, encore une fois, nous avons des documents qui prouvent l'intérêt que prenait à cette affaire le directeur des dommages de guerre de votre ministère. Or, il a été attribué t milliard 500 millions de francs d'indemnités, contrairement au rapport de l'expert, suit intégralement le montant réclamé.

Le sinistré est satisfait. Il remercie chaleureusement son ami, notamment par lettre en date du 19 juin 1953, qui débute en ces termes :

« Mon cher ami, je vous remercie de m'avoir fait si rapidement convoquer. Comme je n'ignore pas que c'est sous votre direction et votre inspiration que s'effectue un travail aussi fécond, je tiens à vous en remercier tout particulièrement. »

Cependant le fonctionnaire qui fut révoqué par la suite et dont le cas n'est toujours pas tranché par le tribunal administratif a prouvé que le sinistré a fait une fausse déclaration. Il signale cette fraude à son chef de service, M. Morin, et tous les deux obtiennent que la décision de paiement soit arrêtée. A noter que l'enquête officielle faite deux ans après révèle que le sinistré avait fourni une liste incomplète et qu'il avait surévalué les stocks appartenant à l'entreprise.

La décision fixant l'indemnité à t milliard 500 millions est signée par le directeur en question le 18 novembre 1953. Or, l'un des collaborateurs de ce directeur adresse à cette occasion une note qui signale la fausse déclaration sur les quantités. Elle précise que ce directeur a été informé de celle-ci, que le directeur de l'entreprise en question était d'accord sur le montant accordé ainsi que le conseiller d'Etat qui en était chargé.

En ce qui concerne les sanctions contre le chef de bureau, il est tout de même surprenant de constater que ce dernier,

qui avait demandé l'audience du ministre, a été suspendu par le directeur qui était visé précisément par la réclamation de ce jeune fonctionnaire immédiatement après qu'il soit sorti de chez le ministre et avant même certainement que le ministre en soit averti.

Conformément aux règles protégeant les fonctionnaires, il eût dû être déféré devant le conseil de discipline dans un délai de quatre mois au maximum; or, cette garantie ne lui a été accordée que deux ans après.

Le conseil de discipline où siégeaient six membres, dont trois membres de la haute administration et trois représentants du personnel, n'a pris sa décision que grâce à la voix prépondérante du président. Je crois d'ailleurs que le fonctionnaire en question attaque devant le tribunal administratif cette interprétation des décrets réglementant la juridiction du conseil de discipline.

Néanmoins, les membres du conseil, tout de même très inquiétés par l'énormité du scandale, ont demandé que l'affaire soit approfondie et c'est après cette réclamation que le ministre a pris la décision de demander des rapports amplicatifs.

Je rappelle en passant que le sinistré n'a pas hésité à offrir au fonctionnaire en question une place importante dans sa propre maison. Je signale que le directeur dans sa lettre de transmission au ministre accuse M. Dumez — le fonctionnaire en question — de l'avoir menacé de révélations diffamatoires et demande sa suspension sans même l'avoir entendu et sans avoir vérifié ses accusations.

Fait plus grave encore: on verse au sinistré le milliard quo vous lui réclamez aujourd'hui, car il y a tout de même une base à cette affaire.

Votre ministère réclame une somme indûment versée de 1 milliard de francs. Ce n'est pas deux sous, monsieur le ministre! Vous qui savez qu'il existe tant de taudis en France, vous auriez bien besoin de ce milliard et je vous en apporterai d'autres par le même canal.

Le chef de bureau est suspendu de ses fonctions pendant deux ans. En avril 1954, il remet un mémoire de trente pages au rapporteur désigné par le ministre. Le rapporteur ne fait aucune enquête, mais adresse une copie du rapport au directeur des dommages de guerre.

Je passe sur la question du conseil de discipline. Je vous ai très brièvement exposé dans quel esprit celui-ci a siégé et précisé que sa décision a été attaquée par le fonctionnaire en question.

J'en arrive à la révision du dossier par l'inspecteur général du ministère. Mes chers collègues, je vous demande d'être attentifs, car c'est là le point le plus important.

Les trois membres impartiaux du conseil de discipline, battus par la voix prépondérante du président, exigent la révision du dossier. Par note du 23 janvier, le ministre de l'époque désigne l'inspecteur général Reyrolle pour procéder à cette révision. Le nouveau directeur des dommages de guerre empêche pendant trois mois l'exécution de cet ordre ministériel. Cependant, devant l'attitude négative de ce fonctionnaire qui veut empêcher la révision, le ministre donne l'ordre à M. l'inspecteur général Reyrolle de procéder seul à l'étude du dossier.

Ce rapport méritait d'être lu en entier. Il fait des révélations effarantes sur les irrégularités de l'étude faite par les fonctionnaires sous la direction du directeur des dommages de guerre. Je citerai simplement quelques observations qui montrent l'attitude du directeur des dommages de guerre.

Le chef du service des évaluations demande une contre-expertise du dossier « bâtiments », comme il le faisait systématiquement. Au lieu de répondre au contre-expert, le sinistré proteste auprès du directeur des dommages de guerre contre le principe même d'une contre-expertise que rien, selon lui, ne justifiait, et pour cause. Sans demander si le dossier présentait des présomptions sérieuses d'irrégularités, ce qui était pourtant le cas, le directeur faisait donner verbalement à son subordonné l'ordre d'annuler sa demande de contre-expertise. Heureusement, celui-ci n'en fit rien.

Je précise que cet ordre du directeur des dommages de guerre entraînera une illégalité, la non-application du B. G. P. F. et fit bénéficier le sinistré de 40 millions indus: paragraphe 15 du rapport Reyrolle.

Voici les conclusions du rapport de l'inspecteur général de l'administration.

« En résumé, les indemnités attribuées se sont élevées à 1.581.037.000 francs. Elles n'auraient pas dû dépasser 516.700.000 francs. Différence: 1.034.337.000 francs ».

« La différence, écrit l'inspecteur général, est de 1 milliard en nombre rond, sur lesquels 400 millions sont dus à de fausses déclarations du sinistré ou à la non-application de dispositions légales et sont facilement récupérables, et 600 millions résultent d'erreurs de l'administration », que le rapport Reyrolle qualifie ensuite de « bienveillances inexplicables ».

L'inspecteur général Bonhomme, en qualité de chef du service de l'inspection du ministère, a également étudié le dossier. Il confirme, dans son rapport au ministre, les résultats des vérifications de l'inspecteur général Reyrolle et ses conclusions financières, en soulignant que des illégalités ont été commises lors de l'étude et montre que le dossier Danel contient des fraudes caractérisées. Mais entre temps, mes chers collègues, le milliard a été payé et, à cette heure, il n'a pas été remboursé.

Pourquoi le ministère n'a-t-il pas appliqué l'article 72 de la loi des dommages de guerre qui lui fait obligation de poursuivre devant les tribunaux pénaux ?

Vous demandiez des juges, monsieur le ministre, et l'en suis d'accord.

Saisissez donc le procureur général, saisissez le procureur de la République de telle manière qu'il puisse poursuivre les fraudeurs, leurs complices et les mener au bagne, si besoin est. Ce serait un excellent exemple de propreté.

L'article 72 de la loi sur les dommages de guerre est ainsi conçu :

« Toute personne qui, à l'occasion de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en la faveur d'un tiers, imputé faussement un dommage à un acte de guerre, fourni des déclarations ou des renseignements inexacts, produit ou fait établir sciemment des justifications inexactes ou qui a réclamé au sinistré des honoraires supérieurs à ceux fixés en conformité avec les dispositions de la présente loi, est punie d'une peine de six jours à cinq ans de prison et d'une amende de 10.000 à 40 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition... »

« ... toutes personnes reconnues coupables comme coauteurs ou complices du délit prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont condamnées, outre les peines prévues, à la réparation du préjudice causé à l'Etat et sont tenues solidairement avec le sinistré au remboursement des sommes indûment perçues.

Les dispositions de cet article sont formelles. Elles prescrivent de saisir le parquet pour poursuites correctionnelles toutes les fois qu'il y a déclaration inexacte.

Or, dans le dossier Danel, non seulement il y a une série de fausses déclarations du sinistré et d'affirmations inexactes qui ont été relevées officiellement par M. l'inspecteur général de l'administration, mais M. l'inspecteur général Bonhomme a même écrit dans son rapport: « faute caractérisée ».

Il y a donc dans ce dossier plus que n'en exigeait l'article 72. Celui-ci a été appliqué des milliers de fois par le ministère de la construction. Récemment, un industriel a été condamné par le tribunal correctionnel. Une très haute personnalité a été également condamnée pour complicité bien que celle-ci ait été très indirecte.

**M. le président.** Je vous demande de conclure maintenant, monsieur Le Pen.

**M. Jean-Marie Le Pen.** Dans le cas qui nous occupe, le ministre de l'époque ne déféra pas l'affaire au parquet alors que la loi lui en faisait obligation. Il se contenta d'émettre à l'encontre du sinistré un ordre de reversement de 960 millions de francs à la date du 12 décembre 1956.

Chose également anormale, le ministre ne prit aucune sanction contre le fonctionnaire responsable de l'indemnisation indue de plus d'un milliard.

**A gauche.** Qui était ministre ?

**M. Jean-Marie Le Pen.** Vous le demandez à M. le ministre de la construction; il connaît mieux que moi l'ordre de succession des différents ministres. (Interruptions à gauche.)

La presse s'empara alors de l'affaire et, en février 1957, les journaux signalèrent toutes les fausses déclarations et les irrégularités du dossier, en soulignant que cette fraude avait été

dénoncée deux ans auparavant par un fonctionnaire et que l'affaire avait été étouffée, ce que nous ne voudrions pas qu'elle fut cette fois-ci.

Bien entendu, ces révélations étant exactes, le sinistré n'a pas porté plainte. L'article 73, monsieur le ministre, étant seul applicable en l'espèce, le sinistré n'a pas manqué de déclarer l'ordre de reversement illégal; il avait d'ailleurs raison et la commission régionale de Lille lui a donné raison. J'ai lu le rapport de l'avocat, qui est tout à fait identique à celui que vous avez lu tout à l'heure à la tribune.

Mais la commission nationale, constatant que vous n'avez pas attaqué sur le terrain convenable — et M. Renaudin en avait averti le ministre — émue de l'importance du scandale, a voulu s'entourer de toutes les garanties et, au cours d'une séance qui s'est tenue il y a très peu de temps, a décidé de nommer un comité d'experts pour tirer cette affaire au clair.

A la vérité, monsieur le ministre, c'est volontairement qu'on n'a pas appliqué la loi, pour sauver les fonctionnaires complices, car ils seraient irrémédiablement inculpés.

Tout se passe comme s'il y avait dans notre pays un seuil judiciaire; au-dessous d'un certain niveau, on est justiciable de tous les tribunaux, tandis qu'au-dessus, on est hors de portée de la loi. C'est parfaitement intolérable. (Mouvements divers.)

Où; mes chers collègues, je trouve que cela est intolérable et ne saurait être toléré par aucun honnête homme!

**M. le président.** Monsieur Le Pen, je vous prie une fois encore de conclure.

**M. Jean-Marie Le Pen.** Monsieur le président, vous pouvez juger de l'importance de l'affaire.

**M. le président.** Je constate que vous avez parlé maintenant plus de dix minutes.

**M. Jean-Marie Le Pen.** Si vous m'empêchez de poursuivre, tout le monde pensera que vous n'avez pas voulu que j'en parle à la tribune de l'Assemblée nationale!

**M. le président.** Pas après que vous ayez parlé dix minutes au lieu de cinq que vous impartit le règlement.

**M. Jean-Marie Le Pen.** Tous mes collègues ont parlé plus longtemps.

**M. le président.** Non, monsieur Le Pen, et vous avez largement le temps de vous exprimer dans le délai qui vous était imparti si votre argumentation avait été bien présentée.

**M. Jean-Marie Le Pen.** Monsieur le président, je ne vous tiens pas pour orfèvre en ce domaine.

La vérité, mesdames, messieurs, je vais vous la dire; si M. le président le permet.

**M. le président.** Oui, mais hâtez-vous! Je vous accorde une minute pour conclure.

**M. Jean-Marie Le Pen.** L'administration a-t-elle réparé l'injustice dont a été victime le chef de bureau? Elle a persisté, au contraire, dans son hostilité et fait preuve, à cet égard, de la plus totale mauvaise foi.

M. Danel a déposé un recours devant le tribunal administratif il y a plus de trois ans. Le ministre a-t-il répondu au tribunal administratif? Au bout d'un an, il a transmis un dossier incomplet et comportant une copie tronquée du procès-verbal du conseil de discipline. On voit ainsi l'exécutif venir au secours du pouvoir de juridiction.

Quant à vous, monsieur le ministre, vous avez maintenu, dans une de vos lettres, quo M. Danel avait manqué de loyauté envers son directeur ne l'ayant pas averti qu'il allait le dénoncer au ministre. C'est assez singulier; on croit rêver!

M. Danel, pour obtenir justice, a déposé un certain nombre de plaintes pour dénonciation calomnieuse contre le sinistré et tous autres en janvier 1957; une plainte pour outrages à fonctionnaire en mai 1958; une plainte en faux en juillet 1958; une plainte en diffamation et divulgation de secret professionnel en avril 1957. Or, on constate que le juge d'instruction ne fait rien pour activer l'instruction ouverte depuis

plus de deux ans et que, s'agissant de la plainte pour outrages à fonctionnaire, aucun acte d'instruction n'a eu lieu. Les témoignages pour la plainte en dénonciation calomnieuse devraient conduire à des inculpations, mais celles-ci ne sont pas prononcées car elles toucheraient le sinistré et également des hauts fonctionnaires.

**M. le président.** Monsieur Le Pen, je vais être obligé de vous retirer la parole. Tout ce que vous dites aurait pu être exprimé en cinq minutes.

**M. Jean-Marie Le Pen.** Je ne le crois pas, monsieur le président; la preuve, c'est que je les ai dépassées.

**M. Antoine Guillon.** Nous avons besoin de milliards, monsieur le président!

**M. le président.** Il y a tout de même une limite. J'applique le règlement avec une bienveillance que certains pourraient juger excessive.

**M. Eugène-Claudius Petit.** Laissez le parler, monsieur le président, afin qu'il ne puisse ensuite invoquer le prétexte qu'on lui a retiré la parole!

**M. Jean-Marie Le Pen.** Merci, monsieur Claudius Petit!

Bien mieux: M. Laroque, qui était chargé d'instruire les plaintes, a été déplacé.

La plainte pour faux en écritures publiques a été déposée le 15 juillet 1958 auprès du doyen des juges d'instruction; or, un an après, on n'a pas encore désigné de juge d'instruction pour l'instruire.

Une plainte en forfaiture, déposée contre le directeur des dommages de guerre par une association de sinistrés, est dans le même cas. On constate une carence inquiétante du pouvoir judiciaire s'agissant des plaintes contre le sinistré et ses complices.

Un conseiller à la présidence de la République, qui a reçu le fonctionnaire, lui a déclaré: « Etant donné que de hauts fonctionnaires sont compromis dans cette affaire de fraude, il n'est pas possible de faire effectuer une enquête administrative; aucun fonctionnaire, aucun corps administratif n'aurait l'autorité suffisante pour faire cette enquête ». (Interruptions prolongées à gauche et au centre.)

**M. Paul Mazurier.** Si vous connaissez les noms, donnez-les!

**M. Jean-Marie Le Pen.** Des collègues ont accusé le régime précédent d'être un ramassis de pourriture. Je m'étonne qu'au moment où l'on essaye de débayer cette pourriture certains tentent de s'y opposer! (Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite. — Protestations à l'extrême gauche.)

En conclusion, mesdames, messieurs, je dis que cette affaire est grave. Elle démontre la carence du pouvoir exécutif à l'égard de fonctionnaires coupables, carence qui atteint également, hélas! le pouvoir judiciaire. Cela provient peut-être du fait que nous avons maintenant un gouvernement de ministres fonctionnaires. (Exclamations sur divers bancs à gauche.)

En général, par solidarité, ceux-ci couvrent les fonctionnaires défallants. Nous l'avons vu récemment dans l'affaire des cheminées commandées par l'Etat. (Interruptions à gauche et au centre.)

**M. le président.** Pour la dernière fois, monsieur Le Pen, veuillez conclure; sinon je vous retirerai la parole.

**M. André Fanton.** Vous sabotez l'Assemblée, monsieur Le Pen!

**M. Jean-Marie Le Pen.** Je suis à votre disposition pour vous répondre, monsieur Fanton. Je dirai donc que récemment encore...

**M. le président.** M. Le Pen, plus un mot de votre intervention ne figurera au procès-verbal et je vous prie de quitter la tribune. (Protestations à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.)

**M. Jean-Marie Le Pen.** Je prends acte qu'un député qui a voulu accomplir son métier de parlementaire a été mis hors de la faire par le président de l'Assemblée. (Interruptions à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.)

**M. le président.** De telles paroles sont intolérables et je regrette que certains collègues aient cru devoir les applaudir. M. Le Pen a parlé pendant vingt minutes, alors que le règlement ne lui en accordait que cinq.

**A droite.** Il s'agit tout de même d'un milliard de francs !

**M. le président.** De toute façon, je compte demander à la commission compétente d'envisager la modification du règlement, de façon que, dorénavant, les auteurs de questions orales disposent, non pas de cinq minutes, mais d'un quart d'heure pour répondre au Gouvernement. (Très bien ! très bien !)

La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Je tiens à dire immédiatement à M. Le Pen combien je regrette que, d'un dossier administratif, il fasse une machine de guerre politique contre les institutions. (Protestations sur plusieurs bancs à droite.)

Les événements qu'il vient de dénoncer se sont passés en 1953, 1954, 1955 et 1956; ils ne mettent absolument pas en cause les institutions actuelles. Je suis sûr que les paroles qu'il a prononcées ont dépassé sa pensée.

**M. René Moatti.** Pourquoi vous solidarisez-vous avec les agissements de l'administration ?

**M. le ministre de la construction.** M. Le Pen vient de faire la démonstration qu'on ne peut équitablement, du haut de cette tribune, évoquer un dossier purement administratif ou judiciaire.

**M. Jean-Marie Le Pen.** Et pour cause !

**M. le ministre de la construction.** Monsieur Le Pen, du haut de cette tribune, vous avez voulu être le redresseur de torts. Soit ! Mais pourquoi l'être à sens unique et mettre en cause, sans aucune preuve, de hauts fonctionnaires, leur honneur, leur probité ? Vous n'en avez pas le droit. (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.)

Laissez donc la justice de ce pays faire son travail !

**M. Jean-Marie Le Pen.** Faites le vôtre ! Poursuivez les coupables, frappez-les de sanctions !

**M. le ministre de la construction.** Laissez-moi parler; je ne vous ai pas, moi-même, interrompu.

Vous venez de mettre en cause les institutions, les juridictions administratives et judiciaires, les hauts fonctionnaires et mes prédécesseurs. Je tiens à leur rendre hommage.

L'instruction de cette affaire a été régulière; laissons la justice rendre sa décision. Ce n'est pas ici que nous avons à nous prononcer avant de la connaître. (Protestations sur divers bancs à droite.)

Monsieur Le Pen, vous avez voulu nous donner, aux uns et aux autres, une leçon sur le plan de la sauvegarde des deniers publics. Eh bien ! nous n'avons, sur ce sujet, ni les uns ni les autres, de leçon à recevoir de personne.

Cette affaire suivra son cours normalement, et ce n'est pas en l'évoquant ici, en cherchant à salir un certain nombre de personnes, que vous aurez permis d'accomplir un pas vers la vérité. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. Jean-Marie Le Pen.** Je n'ai cherché à salir personne. Je réclame la justice des juges.

**M. le ministre de la construction.** La justice, oui, mais elors laissons-la agir. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Eugène-Claudius Petit.

**M. Eugène-Claudius Petit.** Il faudra peut-être remercier M. Le Pen d'avoir posé sa question n° 1314, tout en regrettant qu'il n'en ait pas contrôlé rigoureusement les termes. Il aura permis que soient balayées, pour tout honnête homme, insinuations et affirmations qui se veulent calomnieuses et qui ont été accueillies avec légèreté et abondamment développées par certaines feuilles que chacun peut qualifier à sa manière.

Car je me plais à prendre acte, monsieur le ministre, de ce que, avec beaucoup de discrétion, mais sans ambiguïté, vous avez déclaré concernant les motifs de la révocation d'un agent du ministère de la reconstruction.

« Le conseil de discipline, avez-vous dit, a estimé que les faits relevés à la charge de l'intéressé étaient de nature à justifier une sanction disciplinaire. »

En passant, il est bon qu'on sache que les lenteurs qu'on disait cacher les mauvaises intentions de l'administration résultaient de moyens de droit engagés par le plaignant.

On peut d'ailleurs regretter que le motif de la révocation demeure confidentiel, puisque ce motif lui-même sert à étayer, en partie, l'argumentation présentée publiquement en faveur du révoqué. On peut supposer que la connaissance du motif en question éclairerait suffisamment un aspect non négligeable de cette affaire. Mais je m'incline volontiers devant les arguments présentés par M. le ministre de la construction concernant le secret professionnel, qu'on a vu tout à l'heure, d'ailleurs, si abondamment respecté par M. Le Pen, qui s'était procuré toutes les pièces confidentielles, même des dossiers ministériels ! (Sourires.)

On a mis en cause, non seulement des intérêts qu'il ne m'appartient pas de défendre — ceux du sinistré — mais aussi l'honneur d'un haut fonctionnaire que j'eus de longues années sous mes ordres et celui de personnalités respectées pour leur probité insoupçonnable, leur caractère, et qui acceptèrent d'engager leur responsabilité pour le meilleur service de l'Etat, dans la compréhension des intérêts légitimes des sinistrés.

J'ouvre ici une petite parenthèse: dans cette Assemblée, naguère, le sinistré était généralement considéré comme intouchable.

**M. Jean-Marie Le Pen.** Pas n'importe lequel !

**M. Eugène-Claudius Petit.** Lorsqu'un ministre prenait la décision de diminuer une indemnité de dommages de guerre — et quelquefois, monsieur Le Pen, les diminutions atteignaient plus d'un milliard de francs, comme il m'est arrivé d'en décider — il recevait d'honorables collègues des protestations légitimes contre une suspicion qui semblait peser indûment sur tel ou tel sinistré.

Je veux rappeler, puisque des noms ont été prononcés dans cette enceinte par M. Le Pen, que la petite commission, appelée commission Renaudin, composée de deux ou trois personnes placées sous l'autorité de l'homme le plus respecté du conseil d'Etat, a fait gagner au Trésor, en lui évitant de verser des sommes exagérées, des centaines de milliards de francs. En effet, c'est cette commission qui a fait admettre d'une manière indiscutée ce qu'on a appelé la notion de la potentialité de reconstruction. Or, cette notion a conduit à une diminution massive du montant de la plupart des dossiers de dommages de guerre industriels. Elle m'a permis, en une occasion où il fallait sans doute quelque audace, d'abaisser de plus d'un milliard de francs la créance d'un sinistré, cependant hautement appuyé, et honorablement connu d'ailleurs, mais qui entendait défendre ses droits sur un autre plan que celui admis par l'administration de la reconstruction, appuyée en cela par cette commission qu'on appelait tout simplement, avec un certain respect, la commission Renaudin.

Et maintenant, une précision, afin que les choses soient bien entendues.

Tout ce qui est évoqué aujourd'hui est complètement étranger à la période où j'avais quelques responsabilités au quai de Passy, et c'est pourquoi j'ai pris l'initiative de poser une question me permettant de ne pas laisser sans réponse ce débat auquel on s'est plu tout à l'heure à cette tribune car il n'est pas vrai que, parce qu'un homme qui se juge tourmenté, injustement traité, fait appel à nous, nous aurions le droit de salir d'autres hommes.

Il n'est pas vrai qu'à l'appui du dossier d'un homme dont la parole est contestable — et je le dis en connaissance de cause, me rappelant le temps où ce fonctionnaire était sous mes ordres (Interruptions sur certains bancs à droite)...

**M. Jean-Marie Le Pen.** C'est inadmissible !

Plusieurs voix à droite. C'est intolérable !

**M. Eugène-Claudius Petit.** Il a été dit tant de choses à cette tribune qu'il n'est permis d'affirmer que les plaintes d'un homme ne donnent à personne le droit de salir, sans autre preuve que ses propres déclarations, d'autres hommes respectables.

Je tiens maintenant à prendre simplement acte — sûr de ne pas trahir les affirmations de M. le ministre de la construction — que toute la procédure qui a été suivie en cette affaire était rigoureusement conforme à celle qui fut mise en œuvre pour les dossiers de même nature. Car c'est cela, pour nous, qui compte.

Mesdames, messieurs, les juridictions compétentes sont saisies et il ne vient à l'idée de personne, je le suppose, de tenter de les influencer. Mais je suis persuadé que personne ne prendra ombrage du témoignage que, sans attendre leur arrêt, j'ai tenu à apporter publiquement à des hommes qui ont été mis en cause injustement et surtout à la légère. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et sur certains bancs au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Jean Palewski. Je demande la parole.

M. le président. Non, monsieur Palewski. Personne en l'occurrence, hors M. le ministre, ne peut avoir la parole.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est d'abord à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je demande simplement à M. Le Pen, qui a fait état de renseignements, voire de documents d'ordre administratifs, de bien vouloir me communiquer ces derniers s'ils constituent à ses yeux des faits nouveaux, ce que malheureusement je ne crois pas, ou les transmettre à la commission compétente.

M. Jean-Marie Le Pen. Cette demande appelle une réponse, monsieur le président.

M. le président. Non, monsieur Le Pen.

La parole est à M. Palewski, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le président, permettez-moi de vous dire très respectueusement mais très fermement l'impression pénible, pour ne pas employer d'autre vocable, que la discussion de ces questions orales laisse à l'Assemblée et de vous demander de vouloir bien prendre l'initiative de l'étude d'un article du règlement dont la substance pourrait être la suivante: Lorsque le pouvoir judiciaire est saisi, il est impossible de soulever devant l'Assemblée nationale des questions de personnes. (Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à droite.)

M. Jean-Marie Le Pen. C'est incroyable!

Vous voulez museler le Parlement plus encore qu'il ne l'est.

M. le président. L'incident est clos. Toutefois, ainsi que je l'ai déjà dit, je saisirai certainement la commission compétente d'une proposition de modification du règlement permettant aux orateurs de parler plus de cinq minutes pour répondre au Gouvernement dans les questions orales.

Il est apparu à plusieurs reprises, en effet, — et il y a quelques instants encore — que l'Assemblée tolérât mal que le président fasse respecter le règlement sur ce point. Je tirerai donc les conclusions de cet incident et l'Assemblée jugera! (Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.)

— 3 —

#### REUNION DE LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des finances se réunira à dix-huit heures, pour examiner en troisième lecture le projet de loi de programme relatif à l'équipement sanitaire et social.

La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures trente-trois minutes, sous la présidence de M. Eugène van der Meersch, vice-président.)

#### PRESIDENCE DE M. EUGENE VAN DER MEERSCH, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

#### AMNISTIE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant amnistie (n<sup>o</sup> 230/231).

La parole est à M. Mazlo, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Mazlo, rapporteur. Mesdames, messieurs, votre commission a examiné, ce matin, le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat.

Elle a considéré que, d'une façon générale, le Sénat s'était rallié aux propositions faites par l'Assemblée nationale, se bornant pour l'essentiel à modifier la forme de quelques articles ou la classification de certains autres.

C'est ainsi que, par exemple, en ce qui concerne l'amnistie des délits en rapport avec les événements politiques qui se sont déroulés entre le 1<sup>er</sup> mai 1953 et le 28 septembre de la même année, l'Assemblée nationale avait considéré qu'il devait s'agir là de mesures individuelles. Le Sénat, au contraire, a repris le texte du Gouvernement et opté pour une amnistie de plein droit. La commission s'est ralliée, ce matin, à la position du Sénat.

Cependant, sur deux points, la commission a adopté des amendements que j'expliquerai au moment où ils seront appelés en discussion. Le premier concerne l'article 6<sup>ter</sup> et le second l'article 13 bis.

En outre, étant donné l'atmosphère générale de compréhension manifestée par le Sénat au sujet des modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale, la commission à l'unanimité, a donné mandat à son président et à son rapporteur de repousser tout amendement qui sera présenté en séance.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs — j'aurais dire, excusez-m'en: mes chers collègues — je voudrais remercier le président, le rapporteur et les membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de la célérité qu'ils ont apportée à l'examen en seconde lecture du projet de loi portant amnistie.

Vous vous souvenez sans doute que nous nous étions efforcés de faire voter le texte définitif pour l'honneur, comme don de joyeux avènement, à tous ceux qui pouvaient intéresser, à l'occasion de la première commémoration du 14 juillet de la République. Nous sommes un peu en retard, mais j'espère que ce retard ne sera que de quelques jours.

J'ai eu l'occasion hier — je dois vous le rapporter — de remercier le Sénat qui, de son côté, a fait comme vous-mêmes un très large effort de compréhension. Il a voulu, suivant la formule que nous avions utilisée: les uns et les autres au cours du débat qui s'est déroulé ici, que cette amnistie ne fût pas à sens unique et qu'elle couvrit des infractions commises par les uns et par les autres.

Le Sénat a pratiquement retenu plus de la moitié des suggestions que vous lui avez faites, dans un désir de compréhension et de collaboration avec votre assemblée.

Le Gouvernement serait heureux que l'Assemblée nationale fasse un effort de compréhension analogue à celui consenti par le Sénat.

Nous sommes en fin de session, ce qui ne veut pas dire assurément qu'il faille « bâcler » les textes, ni « légiférer à la sauvette », comme je l'ai entendu dire tout à l'heure avec regret. Au contraire, et je veux le souligner, les textes ont été étudiés attentivement — je crois le savoir — par les deux commissions intéressées, comme par le garde des sceaux. C'est pourquoi,

mesdames, messieurs, au début de cette discussion, je vous demande amicalement, mais instamment, compte tenu du calendrier et aussi des promesses qui ont été faites, de vous en tenir, dans cette seconde lecture, au texte que vous a renvoyé le Sénat, après — je le répète — avoir accepté un grand nombre des suggestions que vous lui aviez soumises.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** A l'occasion de la discussion en deuxième lecture de la loi d'amnistie, je me permets d'attirer l'attention de M. le ministre de la justice sur une injustice que nous estimons particulièrement regrettable concernant la loi qui a été votée.

Nous avons en effet, mes amis et moi-même, particulièrement déploré que le Gouvernement ait refusé de suivre l'avis unanime de la commission des lois constitutionnelles et ait, lorsque l'affaire est venue en discussion devant l'Assemblée, fait application d'un article de la Constitution que nous commençons maintenant à bien connaître, l'article 44.

Nous avions, en effet, devant la commission, déposé un amendement demandant que l'amnistie puisse jouer en matière fiscale et douanière dans le cas où les amendes et les droits fraudés ont été payés. Cet amendement n'a pas été discuté en séance publique, le Gouvernement s'y étant opposé, et nous arrivons maintenant à cette situation paradoxale qu'un cultivateur ayant vendu du vin sans acquit ne pourra pas, s'il a été condamné par le tribunal correctionnel, bénéficier de l'amnistie, tandis que le souteneur condamné à trois mois de prison forme sera amnistié de plein droit.

De même, un commerçant qui, dans une ambiance particulière, a pu, à un certain moment, s'opposer à un contrôle fiscal, qui a été de ce fait poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné, ne pourra pas, quel que puisse être son passé d'homme et de citoyen, bénéficier de l'amnistie, alors que le voleur ou l'escroc condamné à une peine d'un an de prison avec sursis pourra, lui, obtenir toute l'indulgence de la loi.

Nous pensons qu'il y a là une injustice. La loi d'amnistie doit permettre de réparer les erreurs qui ont pu être commises. Refuser l'amnistie en matière fiscale et douanière, lorsque les droits ont été payés, n'est ni juste ni équitable.

Aussi espérons-nous, monsieur le ministre que, lorsque, à la rentrée d'octobre, une proposition de loi, qu'avec un certain nombre de mes collègues, notamment M. Vachetti, nous avons déposée reprenant le texte de l'amendement de la commission viendra en discussion, vous serez d'accord avec nous et qu'ainsi nous arriverons à faire cette unanimité nationale voulue par la loi d'amnistie qui doit tondre à oublier toutes les erreurs commises et à mettre tous les Français sur un pied d'égalité. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je répondrai très simplement et très franchement à M. Delachenal d'abord qu'il n'est pas coutume, m'a-t-on affirmé — je suis prudent dans ma réponse — d'inclure une amnistie fiscale dans des textes du genre de celui que nous étudions actuellement.

D'autre part, j'ai certes été très sensible aux arguments qu'il a développés, mais le garde des sceaux ne saurait oublier qu'il est solidaire de ses collègues, en particulier de M. le ministre des finances.

Or, mes chers collègues, s'il est une plaie dont nous avons eu à nous plaindre dans notre pays, c'est bien ce qu'on appelle la fraude fiscale, plaie à laquelle s'efforcera de remédier le texte de la réforme fiscale que vous allez avoir à étudier en fin d'année.

Compte tenu donc que ce texte de réforme fiscale prévoira des sanctions très sévères contre les fraudeurs fiscaux, la seule déclaration que je puisse faire — je la fais de très bon cœur et avec beaucoup de conviction — c'est qu'en ce qui le concerne, le garde des sceaux étudiera avec le maximum de bienveillance et de compréhension le texte d'amnistie fiscale qui pourra être proposé par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Colliomb.

**M. Henri Colliomb.** Mes chers collègues, mon intervention sera très brève puisque, aussi bien, mon ami M. Delachenal vient d'exposer les idées que je voulais moi-même exprimer.

Je rappelle toutefois à M. le ministre de la justice — j'avais relevé sa déclaration, et le *Journal officiel* en fait foi — que, lors du débat en première lecture sur le projet de la loi d'amnistie, il avait employé cette formule : « Rien de durable ne s'établit sur l'amertume ou le ressentiment ».

Il avait raison et, dans cet esprit, il avait accepté libéralement la discussion de tous les amendements présentés, dont certains, je le rappelle, ont été présentés au dernier moment, ce qui ne facilitait pas les choses.

Mais alors que la discussion allait prendre fin et qu'on allait aborder l'article 23 concernant les infractions en matière fiscale, votre position, monsieur le ministre, s'est durcie et, abandonnant à ce moment-là votre bienveillance coutumière, celle dont vous aviez usé pendant les quelques heures de ce débat, vous vous êtes opposé d'une façon que nous avons trouvée un peu incompréhensible à tout amendement tendant à atténuer la portée rigoureuse de cet article 23 qui excepte de l'amnistie les petits fraudeurs. Je ne veux parler que de ceux-là, car la séance de cet après-midi a démontré qu'il y en avait d'autres beaucoup plus importants.

Eh bien, je pense que c'est une erreur de créer ainsi une catégorie de citoyens qui, si j'ose employer cette formule, ne sont pas appelés au banquet du pardon.

Vous venez de dire qu'il n'était pas coutume d'insérer une mesure d'amnistie fiscale dans un texte comme celui que nous discutons. Toutefois, j'ai un apaisement puisque vous avez bien voulu ajouter que vous étudieriez avec le maximum de bienveillance un texte d'amnistie fiscale qui pourrait être présenté à la rentrée. Nous nous permettons respectueusement d'en prendre acte.

Je viens de parler de ceux qui ne sont pas invités à ce « banquet du pardon ». Il semble que les fraudeurs — et c'est ce que M. Delachenal a souligné par des exemples — ceux qui ne sont pas invités, seraient beaucoup plus maltraités que ceux qui ont commis des délits contre les personnes. Ces derniers auraient droit à l'absolution, et non point ceux qui auraient porté au fisc la plus légère atteinte. C'est ainsi — je suis excessif, bien sûr, mais il est bon d'établir une comparaison — qu'il serait permis, si l'on suivait cette ligne, de molester un contrôleur du fisc, de lui faire violence, mais non de soustraire au fisc une somme de 100 francs — que ce soit en francs lourds ou légers.

Je tenais à exprimer mon désaccord sur ce point. Encore une fois, monsieur le ministre, étant donné les apaisements que vous venez de donner, j'espère qu'une mesure favorable interviendra très prochainement, en tout cas dès la rentrée parlementaire. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles est de droit dans le texte adopté par le Sénat.

Conformément à l'article 108 du règlement, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

[Article 6 bis.]

**M. le président.** « Art. 6 bis. — Sont amnistiés les délits commis entre le 1<sup>er</sup> mai 1958 et le 28 septembre 1958, en relation directe avec les événements d'ordre politique qui se sont déroulés durant cette période. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, ainsi rédigé.

(L'article 6 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6 ter.]

**M. le président.** « Art. 6 ter. — Sont amnistiés de plein droit toutes personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions, à l'exception des crimes, commises antérieurement au 31 décembre 1958 en territoire vietnamien, tunisien ou marocain, lorsqu'il est établi que ces infractions sont en relation directe avec les événements d'ordre politique qui ont précédé ou suivi la promulgation de l'indépendance de ces Etats. »



M. Maziol, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie au fond, a déposé un amendement n° 1 qui tend à supprimer, dans cet article, les mots : « à l'exception des crimes ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le texte de l'article 6 *ter* présenté par l'Assemblée en première lecture ne comportait pas l'expression « à l'exception des crimes », qui a été introduite par le Sénat.

Votre commission a décidé, à l'unanimité, de reprendre son texte, c'est-à-dire d'inclure les crimes dans les infractions visées par cet article.

La raison invoquée par le Sénat, si l'on se réfère au rapport de sa commission, réside simplement dans le fait que, d'une façon générale, les crimes ne doivent pas faire l'objet d'une mesure d'amnistie de plein droit.

D'une part, votre commission a retenu que lorsqu'il s'était agi d'infractions relatives à la collaboration, les crimes avaient été amnistiés tout aussi bien que les délits.

D'autre part, considérant qu'au Maroc un dahir a amnistié tous les crimes et délits commis pendant la période de libération de ce territoire, elle a estimé qu'il serait peut-être injuste que les Français soient traités, dans la métropole différemment qu'au Maroc, alors, surtout, que pour poursuivre ces infractions en France, on se heurterait au refus du Gouvernement marocain, en application de ce dahir, de communiquer toute pièce et tout document pouvant servir à l'accusation (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Tels sont les arguments qui ont incité votre commission unanime à reprendre son texte, l'article 6 *ter* visant, d'une façon très générale, toutes les infractions commises.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Pour les raisons qu'il a exposées tout à l'heure, le garde des sceaux est obligé de s'en tenir à la position qu'il a adoptée devant le Sénat. Il vous demande de maintenir le texte tel qu'il a été voté par l'autre Assemblée.

Je tiens à indiquer, d'ailleurs, à ceux de vos collègues qui voudraient suivre de près le problème que pose cet article 6 *ter*, que je dispose, aux termes de l'ordonnance du 31 janvier 1959, de possibilités plus larges encore que celles qui peuvent être prévues par l'article 6 *ter* modifié que vous venez de me soumettre.

J'insiste donc auprès de vous pour que vous en teniez au texte du Sénat, dans ce désir de collaboration avec l'autre Assemblée que je vous ai demandé de bien vouloir manifester.

**M. le président.** La parole est à M. Biaggi.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je prends la parole pour demander que soit adopté l'amendement de la commission, c'est-à-dire pour le retour au texte que nous avons voté en première lecture. M. le rapporteur a développé un certain nombre d'arguments que je ne reprendrai pas, car il l'a fait excellemment.

Je me bornerai à ajouter à son intervention quelques très brèves observations.

Si nous adoptons le texte voté par le Sénat, M. le garde des sceaux aura la possibilité d'appliquer l'ordonnance du 31 janvier 1959 qui, effectivement, lui donne le droit d'amnistier par décret les crimes commis à l'époque visée.

Mais il convient de souligner la discordance qui existera alors entre la législation marocaine et la législation française.

J'ai rappelé, lors de la discussion en première lecture, que le dahir d'amnistie, fait sans précédent, avait été modifié pour exclure ceux qui s'étaient battus pour la cause de la présence française. Il ne nous paraît pas convenable qu'une loi d'amnistie soit appliquée au Maroc à ceux qui se sont battus contre la présence française et une loi différente en France à ceux qui se sont battus en faveur de la présence française.

Ainsi bien, l'ordonnance du 31 janvier 1959, monsieur le garde des sceaux, est un cadeau empoisonné que vous vous êtes fait à vous-même...

**M. le garde des sceaux.** Ce n'est pas le seul !

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** ...car, pour l'appliquer à certains dossiers — et vous le savez tellement bien que vous ne vous en êtes pas encore servi — vous êtes obligé de tenir compte de considérations d'opportunité dont il ne me paraît pas convenable que l'amnistie s'inspire en la matière.

C'est pourquoi je demande le retour au texte voté par l'Assemblée nationale. D'autant plus que sans vouloir donner à mon intervention un tour polémique et en évitant de prononcer des noms propres, je suis profondément persuadé qu'en occurrence la bonne foi des « péres conscrits » a été surprise et que cette modification, sans avoir été laborieuse, je puis le dire, « sent l'huile ».

Dans ces conditions, je demande à M. le garde des sceaux, très respectueusement mais très fermement, et, pour reprendre ses propres termes, j'ajouterais très amicalement, étant donné qu'il s'agira probablement de la seule modification à intervenir, de ne pas considérer, ainsi qu'il l'a fait tout à l'heure, comme impossible, le retour de ce texte au Sénat. Je suis sûr, lorsque seront exposés les motifs que je viens d'évoquer, ceux qu'a avancés M. le rapporteur et ceux qu'il pourra lui-même développer, prenant, entre le Sénat et l'Assemblée — qu'il m'excuse de mon propos — le parti de l'Assemblée à laquelle il n'a pas été élu sous la V<sup>e</sup> République (*Sourires*) qu'il pourra facilement enlever la décision, fut-ce en faisant jouer l'article 44 de la Constitution, ainsi qu'il l'a fait devant notre Assemblée dans les circonstances qu'on vient de rappeler.

Ce point de vue est, me semble-t-il, sage ; il ne nécessite pas un effort législatif considérable et le ministre devrait s'y rallier.

D'autant plus que les rapatriés d'Afrique du Nord — du Maroc ou de Tunisie — mettent un point d'honneur à ne pas être traités en citoyens de deuxième zone et à ce que soit reconnu leur combat, même lorsque certains d'entre eux ont été appelés à utiliser des armes que, bien entendu, nous réproprons tous, à l'exception de ceux qui font l'apologie du terrorisme.

L'Assemblée devrait faire sienne ce point de vue des rapatriés d'Afrique du Nord. Je l'en supplie au nom de tous : ceux qui ont mené là-bas un combat éfroyable qui s'est déroulé sans que la métropole les soutienne comme il convenait. Qu'on leur apporte au moins aujourd'hui le bénéfice moral d'une amnistie que leur combat semble avoir méritée. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je viens d'écouter avec attention les observations que vient de présenter notre collègue.

Nous sommes tous sensibles, et le Gouvernement en particulier, au sort de nos compatriotes qui furent des pionniers de la France au Viet-Nam, en Tunisie et au Maroc. Mais précisément dans la mesure où le problème, qui intéresse ces trois États devenus indépendants, est un problème de Gouvernement, et où celui-ci dispose jusqu'au 31 janvier 1960 de la possibilité de prendre des mesures plus larges encore, je tiens à le souligner, que celles qui sont proposées à propos de l'article 6 *ter*, actuellement en discussion, je demande à mon tour amicalement à monsieur, j'allais dire à maître Jean-Baptiste Biaggi, car il a très bien plaidé sa cause, et je demande aussi à la commission de bien vouloir retirer l'amendement, afin de ne pas me mettre dans l'obligation d'invoquer l'article 44, alinéa 3, de la Constitution. (*Mouvements divers.*) Je préférerais ne pas avoir à le faire !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. René Moatti, président de la commission.** Je ne crois pas qu'il soit possible à un président d'une commission parlementaire, quel que soit le numéro de cette commission, de déférer au désir exprimé par un ministre, quel que soit ce ministre, dans la forme où ce désir vient d'être exprimé.

Si chaque fois qu'un amendement déplait au Gouvernement...

**M. le garde des sceaux.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le président de la commission ?

**M. le président de la commission.** Volontiers.

**M. le garde des sceaux.** Permettez-moi de vous faire observer qu'on a remarqué, de différents côtés, l'extrême compréhension du garde des sceaux. On lui a même reproché d'avoir, au cours de la discussion en première lecture devant cette Assemblée, accepté presque tous les amendements qui lui ont été soumis.

Par conséquent, je ne laisserai pas dire — je m'en excuse, monsieur le président de la commission — que le Gouvernement, en cette matière, n'a pas laissé le Parlement libre de présenter des amendements. Reportez-vous à tous ceux que j'ai acceptés, parfois d'ailleurs avec réticence.

Je le répète, nous sommes en seconde lecture, devant un texte de compromis. Ne m'obligez pas, je vous en prie, à utiliser les possibilités que m'offre l'article 41 de la Constitution.

**M. le président de la commission.** A quoi sert d'avoir pris des précautions oratoires ? J'ai tenu à bien marquer qu'il ne s'agissait pas spécialement de M. le garde des sceaux ni du président de la cinquième commission. J'ai dit que le président de n'importe quelle commission, en présence de n'importe quel membre du Gouvernement, ne pouvait pas, dans la forme où la demande lui en est présentée et après un vote unanime de sa commission, prendre sur lui de retirer un amendement sous prétexte qu'il est menacé de l'application de l'article 41 de la Constitution.

Aucun ministre ne peut demander à un président de commission, quel qu'il soit, de retirer une décision unanime de la commission par crainte que le Gouvernement ne se serve d'une arme que lui donne la Constitution. A chacun ses responsabilités. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

En l'occurrence, monsieur le garde des sceaux, je vous supplie de vous souvenir que, dans cette même salle, vous avez accepté la rédaction ancienne de la commission à la suite d'un compromis sur l'amendement de M. Batesti qui allait au-delà de ce qu'en définitive nous avons adopté.

Au Sénat, on vous a fait observer qu'il n'était pas habituel que les crimes soient amnistiés de plein droit et cela a suffi pour que vous acceptiez la rédaction qui vous était proposée. Je ne crois pas que le garde des sceaux ait à son tour fait observer au Sénat qu'il fallait faire une différence entre les crimes de droit commun, qu'il est en effet sage de ne jamais amnistier de plein droit, et les crimes qui sont en relation directe avec événements d'ordre politique, qui sont alors en partie excusables.

Dans ces conditions, reprenant le texte de la commission, je vous demande à mon tour, monsieur le garde des sceaux, de faire l'effort de bien vouloir retourner au Sénat pour être notre avocat auprès des sénateurs et pour leur dire ceci : lorsque les députés ont décidé que les crimes seraient amnistiés de plein droit, ils ont voulu marquer par la rédaction même de leur article 6 ter qu'il s'agissait non pas de n'importe quels crimes, non pas de n'importe quels crimes commis en territoire vietnamien, tunisien ou marocain à n'importe quel moment, mais essentiellement des crimes commis avant le 31 décembre 1956, et encore — je les — « lorsqu'il est établi que ces infractions sont en relation directe avec les événements d'ordre politique qui ont précédé ou suivi la promulgation de l'indépendance de ces Etats ».

Nous aussi, nous avons été prudents. Nous n'avons pas voulu que des crimes de droit commun camouflés en crimes politiques pussent, par l'amnistie, bénéficier à leurs auteurs, et nous avons dit qu'il fallait démontrer que c'était en relation directe, non pas avec les événements en général, mais « avec les événements d'ordre politique qui ont précédé ou suivi la promulgation de l'indépendance ».

Ainsi, mon Dieu ! que le texte retourne au Sénat ! Je sais que nous sommes en fin de session, mais quel est celui d'entre nous qui, pour une question aussi grave et pour des motifs aussi nobles que ceux évoqués par M. Blaggi, n'acceptera pas de voir le Sénat — qui, de toute façon, siégera demain matin pour examiner la loi relative aux haux commerciaux — reprendre ce seul article de la loi d'amnistie ? Et, puisque nous sommes nous-mêmes amenés à siéger lundi toute la journée, quelle importance y a-t-il à ce que nous reprenions ce jour-là ce simple article de la loi d'amnistie ?

Faisons l'expérience, monsieur le garde des sceaux. A la lumière des observations présentées aujourd'hui dans cette enceinte, laissez le texte retourner au Sénat. Lundi seulement vous nous opposerez l'article 41 de la Constitution et, vraiment, nous restons intransigeants sur notre texte. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

**M. le président.** Par application de l'article 44, 3<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution...

**M. le président de la commission.** Monsieur le président, attendez au moins que M. le garde des sceaux l'invoque !

**M. le président.** M. le garde des sceaux m'a fait savoir qu'il l'invoquait.

**M. le président de la commission.** Je voudrais l'entendre le dire lui-même.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je le répète, le garde des sceaux dispose, en effet, en vertu de l'ordonnance du 31 janvier 1959, de possibilités plus larges encore que celles qui sont prévues par l'article en cause.

Cela étant, je vais lire, pour M. le président de la commission, la formule sacramentelle que j'aurais voulu ne pas avoir à prononcer.

Je demande donc à l'Assemblée, par application de l'article 41, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, de se prononcer par un seul vote sur l'article 6 ter, dans le texte adopté par le Sénat, en ne retenant aucun amendement à cet article.

**M. le président.** Par application de l'article 44, 3<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 6 ter, dans le texte adopté par le Sénat, en ne retenant aucun amendement à cet article.

Je mets aux voix l'article 6 ter, ainsi rédigé.

*(L'article 6 ter, ainsi rédigé, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président de la commission.** Je m'excuse de vous faire remarquer, monsieur le président, que nous avons voté sans savoir très exactement comment nous votions.

**M. le président.** C'était pourtant très clair.

**M. le président de la commission.** Je voudrais, étant donné l'ambiguïté dans laquelle s'est prononcée l'Assemblée, demander à M. le président de bien vouloir remettre cet article aux voix, et cela pour la raison suivante.

Nous sommes en période de démarrage de l'application d'une Constitution nouvelle et d'un règlement nouveau. Nous sommes en une période de rodage, où les uns et les autres faisons l'expérience des pouvoirs que nous détenons.

Si j'ai demandé à M. le garde des sceaux de ne pas user trop souvent de l'article 41 de la Constitution, c'est parce que c'est une arme d'un maniement dangereux.

**M. le garde des sceaux.** Je le sais.

**M. René Schmitt.** Quel aveu !

**M. le président de la commission.** Cela ne veut pas dire, monsieur Schmitt, que les gens expérimentés ne peuvent l'utiliser.

C'est, au contraire, rendre hommage aux ministres qui détiennent cette arme que de dire qu'ils sont fort capables d'apprécier le moment où ils doivent en user.

Reste maintenant à l'Assemblée de faire preuve de sagesse. Je vais lui indiquer pourquoi. Si suivant la commission à la limite de ses droits, nous nous heurtons jusqu'à l'intransigence avec M. le garde des sceaux, nous allons aboutir à cette conclusion que l'article sera rejeté.

*Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. C'est fait !*

**M. le président de la commission.** Je voudrais donc demander à M. le président de l'Assemblée nationale de procéder à une seconde délibération de l'article 6 ter pour qu'il y ait un vote nouveau. En effet, si ce texte était rejeté, cela inciterait M. le garde des sceaux à invoquer encore l'article 41 de la Constitution sur l'ensemble et, si nous persistions dans notre opposition, nous risquerions de nous trouver, demain, sans loi d'amnistie du tout, ce qui ne me paraît pas souhaitable.

**M. Henry Bergasse.** Et personne ne sera amnistié !

**M. le président de la commission.** Je demande notamment aux présidents de groupes de faire l'effort que je fais et de prendre acte qu'en dépit de nos demandes à M. le garde des sceaux, celui-ci a été intransigent. Mais j'espère qu'il trouvera dans son triomphe d'aujourd'hui, acquis grâce à l'article 44 de la Constitution, suffisamment de force morale pour amnis-

tier par décret ceux qui, pour des raisons d'ordre politique, ont commis des crimes en relation directe avec les événements d'ordre politique qui ont précédé l'indépendance de certains Etats. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. André Chandernagor.** Il y a eu vote.

**M. le président.** Je tiens à rappeler à M. le président de la commission qu'avant de consulter l'Assemblée j'ai formellement précisé qu'en application de l'article 44, 3<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demandait à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 6 ter dans le texte adopté par le Sénat, en ne retenant aucun amendement à cet article.

C'était très précis et il ne pouvait par conséquent pas y avoir d'équivoque au moment du vote.

*Voix diverses.* Si ! si !

**M. le président.** De toute façon, le vote est acquis.

Mais il est possible, ainsi que M. le président de la commission vient de le demander, de procéder, en vertu de l'article 101 du règlement, à une seconde délibération.

Il y sera procédé avant le vote sur l'ensemble.

Nous continuons l'examen des articles.

Les articles 6 quater, 6 quinquies et 6 sexties sont réservés jusqu'à l'examen des articles 21 A nouveau et 21 B nouveau.

[Article 12.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 12, qui avait été adopté par l'Assemblée nationale avec la rédaction suivante :

« Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie toutes personnes poursuivies ou condamnées pour des délits en relation directe avec les événements politiques qui se sont déroulés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 28 septembre 1958 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, accepte la suppression.)

[Article 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels poursuivis ou condamnés pour des délits commis avant le 28 avril 1959 dont les peines sont prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 83 du code pénal ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé :

(L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13 bis.]

**M. le président.** « Art. 13 bis. — Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires poursuivis ou condamnés pour des délits commis antérieurement au 28 avril 1959, appartenant aux catégories suivantes :

« 1<sup>o</sup> Personnes visées à l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 ;

« 2<sup>o</sup> Anciens militaires de la France libre ;

« 3<sup>o</sup> Anciens militaires des théâtres d'opérations extérieurs ou ayant participé à des opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole ;

« 4<sup>o</sup> Père, mère, conjoint de toute personne tuée hors de la métropole soit sur des théâtres d'opérations extérieurs, soit au cours d'opérations de maintien de l'ordre, soit par suite d'actes de terrorisme ;

« 5<sup>o</sup> Mineurs de vingt et un ans au moment de l'infraction. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mes chers collègues, encore que l'on ait traité le garde des sceaux d'intransigeant et pour des raisons qui remontent probablement à une habitude très ancienne, je demande que l'on s'en tienne au texte adopté en deuxième lecture par le Sénat, c'est-à-dire que le mot « enfant » reste supprimé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 13 bis, étant entendu qu'il n'est pas conforme d'amnistier les « enfants » lorsqu'ils ont dépassé l'âge de vingt et un ans.

**M. le président.** M. Maziol, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République saisie au fond, a déposé un amendement n° 2 tendant à intercaler, dans le cinquième alinéa (§ 4<sup>o</sup>) de l'article 13 bis, après les mots : « père, mère », le mot : « enfant ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement avait été présenté en commission par M. Pleven. Sa portée est assez limitée puisqu'il tend à ajouter le mot « enfant » au quatrième paragraphe de l'article 13 bis, qui prévoit une amnistie par mesure individuelle des « père, mère, conjoint de toute personne tuée en dehors de la métropole ».

La commission a observé qu'on pouvait avancer des arguments pour et des arguments contre, et notamment qu'au cinquième paragraphe de ce même article les mineurs de vingt et un ans se trouvaient déjà amnistiés. Ainsi, il s'agirait simplement d'amnistier des enfants qui étaient majeurs.

Pour montrer à M. le garde des sceaux qu'elle n'est pas elle-même entêtée, la commission se rallie à son point de vue et retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis dans la rédaction du Sénat.

(L'article 13 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13 ter (nouveau).]

**M. le président.** « Art. 13 ter. — Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative, les anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels pour les faits exceptés de l'amnistie par les articles 8 et 9 de la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 ter, ainsi rédigé :

(L'article 13 ter, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 21 A (nouveau).]

**M. le président.** Je vais mettre en discussion commune les articles 6 quater et 21 A.

Le Sénat a, en effet, adopté un article 21 A nouveau et, par voie de conséquence, supprimé l'article 6 quater nouveau.

Je donne lecture de ces articles :

« Art. 21 A. — L'article 6 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont amnistiés les faits définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 28 novembre 1944, lorsque ces faits ont été commis par un mineur de 21 ans. »

« Art. 6 quater. — « L'article 6 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont amnistiés les faits définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 28 novembre 1944, quelles que soient la nature et la durée de la peine qu'ils ont entraînée, lorsque les faits ont été commis par un délinquant de moins de 21 ans. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission est d'accord pour l'adoption de l'article 21 A nouveau.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 A nouveau.

(L'article 21 A nouveau, mis aux voix, est adopté.)

[Article 21 B (nouveau)].

M. le président. Je mets maintenant en discussion commune les articles 6 quinquies, 6 series et l'article 21 B nouveau.

Le Sénat a, en effet, adopté un article 21 B nouveau et, par voie de conséquence, supprimé les articles 6 quinquies et 6 series.

Je donne lecture de ces articles.

« Art. 21 B. — Les alinéas 6° et 7° de l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 sont modifiés comme suit :

« 6° Militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945... (le reste de l'alinéa sans changement);

« 7° ... « et les titulaires de la médaille de la Résistance. »

« Art. 6 quinquies. — Dans le 6° alinéa de l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, aux mots : « Militaires de la guerre 1939-1945... » sont substitués les mots : « Militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945... ».

« Art. 6 series. — Le paragraphe 7° de l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est complété ainsi qu'il suit : « ...et les titulaires de la médaille de la Résistance. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord pour l'adoption de l'article 21 B nouveau.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 B nouveau.

(L'article 21 B nouveau, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

#### AMNISTIE

##### Seconde délibération d'un projet de loi examiné en seconde lecture.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi sur l'amnistie, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 101 du règlement la commission des lois constitutionnelles demande une seconde délibération de l'article 6 ter.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. René Montati, président de la commission: Oui, monsieur le président.

S'agissant de l'article 6 ter pour lequel M. le garde des sceaux a demandé à l'Assemblée d'accepter le texte du Sénat, je rappelle que la commission avait déposé un amendement. Mais j'ai dit tout à l'heure ce que j'avais à dire et je pense que l'Assemblée peut se prononcer maintenant en toute connaissance de cause.

[Article 6 ter.]

M. le président. L'article 6 ter dans le texte adopté par le Sénat est ainsi conçu :

« Art. 6 ter. — Sont amnistiées de plein droit toutes personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions, à l'exception des crimes, commises antérieurement au 31 décembre 1956 en territoire vietnamien, laotien ou marocain, lorsqu'il est établi que ces infractions sont en relation directe avec les événements d'ordre politique qui ont précédé ou suivi la promulgation de l'indépendance de ces Etats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 ter, ainsi rédigé.

(L'article 6 ter, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Aucune des autres affaires restant en nouvelle entre les deux Assemblées n'étant en état d'être discutées, je vais lever la séance.

— 8 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maziol un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, portant amnistie (n° 230).

Le rapport sera imprimé sous le n° 231 et distribué.

J'ai reçu de M. Marquaire un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 59-117 du 13 mars 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables aux oranges (n° 42).

Le rapport sera imprimé sous le n° 233 et distribué.

J'ai reçu de M. Valabrègue un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 59-374 du 6 mars 1959 rétablissant partiellement la perception du droit de douane d'importation sur le cacao en fèves et brisures de fèves (n° 44).

Le rapport sera imprimé sous le n° 234 et distribué.

J'ai reçu de M. Bisson un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, relatif à l'équipement sanitaire et social.

Le rapport sera imprimé sous le n° 235 et distribué.

— 8 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, relatif à l'équipement sanitaire et social.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 232, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 10 —

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 27 juillet, à dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1959, n° 216 (dispositions diverses concernant le Trésor). — (Rapport de M. Pascal Arrighi, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

Éventuellement, et au fur et à mesure de leur dépôt :

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer. (Rapport de M. Paul Coste-Floret au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi relatif à la révision des loyers commerciaux. (Rapport de M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale. (Rapport de M. Fanton, au nom de la commission spéciale.)

Discussion, en troisième lecture et lectures suivantes, du projet de loi de programme relatif à l'équipement sanitaire et social. (Rapport de M. Bisson, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française. (Rapport de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie. (Rapport de M. Jean Le Duc, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie. (Rapport de M. Lacaze, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (dispositions diverses concernant le Trésor). (Rapport de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

Communication faite à l'Assemblée  
par le Conseil Constitutionnel.

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

SUR UNE REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES  
(Application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.)

Décision n° 59-225 du 9 juillet 1959.

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;  
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Auguste Colmay, demeurant à Saint-Pierre, ladite requête enregistrée le 21 mai 1959 au cabinet du gouverneur du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 10 mai 1959 dans la circonscription du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Laurelli, député, lesdites observations enregistrées le 23 juin 1959 au secrétariat du Conseil Constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Qui le rapporteur en son rapport;

Considérant que, pour contester l'élection du sieur Laurelli comme député de Saint-Pierre et Miquelon le 10 mai 1959, le sieur Colmay soutient que la campagne menée, contre le sieur Guy, candidat auxdites élections, aurait présenté un caractère diffamatoire;

Considérant que les allégations dont il est fait état et qui, d'ailleurs, ont été formulées dans une circulaire électorale émanant, non du candidat proclamé élu, mais d'un troisième candidat, le sieur Tupet-Thomé, n'ont pu avoir, dans les circonstances de l'espèce, une influence déterminante sur les résultats du scrutin;

Considérant que, si le sieur Colmay invoque également diverses irrégularités qui auraient affecté le déroulement de la campagne électorale et des opérations de vote, il n'apporte à l'appui de ces affirmations aucun commencement de preuve; que, dès lors, sa requête ne saurait être accueillie.

Décide:

Art. 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée du sieur Colmay est rejetée.  
Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré le 9 juillet 1959 par le Conseil où siégeaient:  
MM. Léon Noël, président, Delcambre, Chatenay, Pasteur Valléry-Radot, Patin, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Pompidou.

Le président.  
Signé: LÉON NOËL.

Le secrétaire général,  
Signé: J. BOITREAU.

Le rapporteur,  
Signé: DR DUSUZY.

Certifié conforme:

Le secrétaire général,  
Signé: J. BOITREAU.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. de Lacoste-Larzymondie a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 197) relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées.

M. de Montesquieu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 204) de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à promouvoir rétroactivement au grade supérieur tes officiers mis à la retraite d'office en application de l'acte dit « loi du 2 août 1940 ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.  
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

200. — 24 juillet 1959. — M. Miriot demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce si un contrat de licence de marque peut contenir une clause de résiliation automatique par démission du licencié d'un syndicat dont l'objet est la défense du produit de marque exclusivement.

201. — 24 juillet 1959. — M. Habib-Deloncle demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quel est, dans le ressort de l'académie de Paris, le nombre de professeurs d'enseignement secondaire en distinguant, selon qu'il s'agit de Paris ou de la banlieue, ceux qui exercent des disciplines scientifiques et ceux qui sont spécialisés dans d'autres disciplines; combien, dans les divers cas envisagés, sont des fonctionnaires et combien sont des contractuels; 2° ce nombre de professeurs est-il suffisant; 3° dans la négative, quels seraient les besoins respectifs dans les disciplines scientifiques et les autres disciplines.

202. — 24 juillet 1959. — M. Charret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le but louable de faire baisser les prix de vente au détail, un certain nombre de sociétés ont créé dans différentes villes de France des centres distributeurs coopératifs et succursalistes (S. A. V. E. C. O., par exemple). Il lui demande de quel régime fiscal relèvent ces centres de distribution et, dans le cas où ils bénéficieraient de certains avantages, s'il n'envisage pas d'accorder les mêmes facilités aux autres commerçants de détail, afin qu'eux aussi puissent participer encore, plus efficacement à la lutte pour la baisse des prix.

**2023.** — 21 juillet 1959. — M. Llogier expose à M. le ministre de la Justice que l'article 344 du code civil, modifié par l'ordonnance no 58-1306 du 23 décembre 1958 prévoit que l'adoption n'est permise qu'aux personnes âgées de plus de quarante ans. Cet article ajoute : « toutefois elle peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans, s'ils sont mariés depuis plus de huit ans ». Il lui demande si, dans le cas où l'un des deux époux, âgé de plus de trente ans et marié depuis plus de huit ans, veut adopter l'enfant de son conjoint né d'un précédent mariage, il peut invoquer la disposition de l'article 344 pour adopter seul l'enfant de son conjoint.

**2024.** — 21 juillet 1959. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'Information que différentes associations se sont élevées, dans son département, contre la projection de films allant nettement à l'encontre des principes moraux qui sont la stabilité des familles et donnant aux spectateurs, dont la plupart sont des jeunes, une idée de la vie entièrement opposée aux valeurs familiales. Cette opinion est partagée par le plus grand nombre de parents qui déplorent l'influence néfaste de ces spectacles. Sans faire preuve d'une pudibonderie excessive, on peut soulever, pour la sauvegarde de l'esprit français et le renom de notre pays à l'étranger, que la censure soit plus sévère envers certains films sans aucune valeur artistique ou morale. Il lui demande s'il pense donner des instructions dans ce sens au comité de la censure et quelle action il envisage pour orienter la production cinématographique française vers des voeux plus élevés.

**2025.** — 21 juillet 1959. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les centres techniques d'apprentissage ont pris un développement important dont nous devons nous féliciter. Les dépenses de fonctionnement de ces centres se sont élevées, en raison des augmentations générales des prix des matières d'œuvre, du gaz, de l'électricité et de l'accroissement des effectifs évalué environ à 40 p. 100 pour le centre de l'Aigle, par exemple. Les membres des conseils d'administration et le personnel, sont donc d'autant plus désagréablement surpris par la réduction massive, en tant qu'imprévue, des crédits de fonctionnement de ces ateliers. Ces crédits, déjà insuffisants en 1958, subissent un abaissement de 40 p. 100. L'incidence des augmentations de frais et d'effectifs est évaluée à 20 p. 100, c'est donc en réalité une diminution de l'ordre de 60 p. 100 qu'il y a lieu de considérer en la circonstance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui est possible d'examiner la situation ainsi créée, en comprenant l'inquiétude de ceux qui ont la responsabilité de fonctionnement des centres d'apprentissage et de lui faire savoir dans quelle mesure et de quelle façon il pense pouvoir, avec eux, remédier à cet état de choses.

**2026.** — 21 juillet 1959. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'Industrie et du Commerce qu'après le président du centre de liaison des concessionnaires de gaz liquéfiés de Normandie, il souhaiterait que la direction des prix et la direction des carburants prennent l'initiative d'une confrontation générale avec le comité professionnel, pour réviser les marges bénéficiaires attribuées aux concessionnaires. Ceux-ci supportent toutes les augmentations de charges qui se sont accumulées au cours de ces huit dernières années, la marge de distribution qui leur est accordée restant pratiquement inchangée (sans quelques exceptions). Une grève, envisagée par leur organisation, la « P. E. G. A. Z. L. I. O. », serait particulièrement mal venue en cette période estivale où le gaz est si nécessaire. Or, les gaz butane et propane sont des produits bien meilleur marché que le gaz de ville. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à cette confrontation et quelle solution il propose à ce problème.

**2027.** — 21 juillet 1959. — M. Malinvy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article 83 du code de la route rend obligatoire pour tout véhicule automobile, au remorqueur ou au deux signaux de freinage amenant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière orange ou rouge, non éblouissante. Ce signal, ou feu-stop, évite les nombreux collisions qui pourraient provoquer l'arrêt un peu brusque d'un véhicule. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire murer les véhicules automobiles d'un signal de freinage émettant vers l'avant une lumière verte. Un tel signal, ou stop-avant, permettrait aux autres usagers de la route, et en particulier, aux piétons qui s'efforcent de traverser une voie encombrée, de savoir si les conducteurs ont l'intention de leur céder la priorité.

**2028.** — 21 juillet 1959. — M. Toussaint expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la législation sur la déchéance des créances envers l'Etat et les collectivités publiques (articles 9 et 10, modifiés de la loi du 29 janvier 1931) appelle de sérieuses critiques; en effet, cette législation qui ne fait l'objet d'aucun rappel ou avis sur les documents administratifs remis aux créanciers (titres de liquidation, de paiement ou de règlement) est généralement ignorée du public. Celui-ci apprend souvent de l'administration que, à son insu, la préemption a définitivement éteint ses droits envers le Trésor. En outre, le régime de la

déchéance est particulièrement sévère pour certaines catégories de personnes qui ne peuvent se voir reprocher d'avoir été négligentes, notamment les créanciers dont les droits sont frappés d'opposition au Trésor, les porteurs qui ont demandé en justice l'annulation d'une décision administrative leur portant préjudice, les héritiers des créanciers décedés. La révision de cette législation serait nécessaire. Il lui demande si cette réforme est effectivement envisagée; dans l'affirmative, quels en seront les principes et à quelle époque les nouvelles dispositions pourraient entrer en vigueur.

**2029.** — 21 juillet 1959. — M. Edouard Lebas demande à M. le Premier ministre : 1° si renseignements pris auprès de M. le ministre de l'Agriculture, il est exact que certains sites à grains d'intérêt coopératif, objet d'allocations de subvention de l'Etat à des sociétés privées de production ou de distribution, en vue de la construction de ces ouvrages en béton armé, ont bien souffert soit en cours d'opérations de remplissage, soit en cours d'opérations de vidange au point de mettre le maître de l'ouvrage dans l'obligation de faire procéder à la réfection totale de certaines pièces de construction, en particulier des parois; 2° combien d'accidents de cette nature (et pour le compte, dans chaque cas de quelle société et à quelle date) se seraient produits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1950, et sur le territoire métropolitain.

**2030.** — 21 juillet 1959. — M. Edouard Lebas demande à M. le Premier ministre : 1° si renseignements pris auprès de M. le ministre de l'Intérieur et de l'Agriculture, il est exact que certains réservoirs de distribution d'eau d'intérêt communal ou intercommunal, et objet d'allocations de subventions de l'Etat en vue de leur construction, se seraient effondrés au cours des opérations de premier remplissage de leur cuve en béton armé sur tour-support, ou peu après leur mise en eau; 2° combien d'accidents de cette nature (et pour le compte, dans chaque cas de quelle collectivité et à quelle date) se seraient produits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et sur le territoire métropolitain.

**2031.** — 21 juillet 1959. — M. Joseph Rivière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre (diminution du taux de la taxe à la valeur ajoutée par exemple) pour améliorer la situation de la tonnellerie.

**2032.** — 21 juillet 1959. — M. Roche-Détraine expose à M. le ministre des finances qu'un bail commercial conclu antérieurement à l'ordonnance no 58-1371 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et en cours, stipule un loyer indexé sur le salaire de l'ouvrier briqueteur limousin. Le bail étant une convention qui concerne directement des obligations réciproques à exécution successive, il lui demande si une telle clause d'indexation doit être considérée exceptionnellement comme licite au regard de l'article 79 modifié de la loi de finances 1959 en considérant : 1° qu'elle est « en relation directe » avec « l'objet » de la convention (bail immobilier) ou « avec l'activité du bailleur (propriétaire gérant ses immeubles) ». Le salaire de l'ouvrier briqueteur limousin n'est-il pas, aux termes de la convention collective nationale du bâtiment, accrédité au SMIG et en ce cas, le maintien de cette indexation n'aboutirait-il pas à faire varier le loyer commercial sur l'index général du SMIG; 2° Dans le cas où ce salaire ne serait pas solidaire du taux du SMIG et serait considéré comme licite en principe, pourrait-on considérer cet index comme restant en relation directe avec l'objet du bail commercial, lorsque le bail comporte des clauses exorbitantes du droit commun, telles que les obligations suivantes à la charge du preneur: obligations d'entretien, remboursement de l'impôt foncier et de toutes taxes grevant la propriété y compris la taxe à l'habitat, un dépôt de garantie de six mois de loyers sans intérêts. Peut-on dire en ce cas que l'indexation a pour « cause juridique » le coût d'entretien de l'immeuble au regard des grosses réparations. L'indexation du loyer national de l'habitat étant financée par l'ensemble des locataires commerçants de l'immeuble.

**2033.** — 21 juillet 1959. — M. Dronna signale à l'attention de M. le ministre de l'Agriculture les très longs délais et les retards considérables avec lesquels sont liquidées les allocations et les pensions de vieillesse des salariés agricoles de personnes qui ne peuvent plus travailler et qui n'ont pas de ressources attendent, dans le plus complet dénuement, pendant des mois et, parfois, pendant plus d'une année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à cet état de choses hautement préjudiciable aux ayants-droit.

**2034.** — 21 juillet 1959. — M. Jallion demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour rendre effective l'application de l'article 31 de la loi du 10 avril 1951 (exonération à la surtaxe progressive et à l'impôt foncier).

**2035.** — 21 juillet 1959. — M. Orvoen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de deux époux salariés qui achètent un terrain à bâtir et y entreprennent la construction d'un logement. Il lui demande si la maladie de l'un d'eux,

l'obligant à cesser toute activité pendant une durée de trois ans, peut être considérée comme un cas de force majeure tel que le prévoit l'article 1371 *quater* du code général des impôts, paragraphe I, alinéa c — après la modification apportée à cet alinéa par l'article 8, paragraphe XII de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs — et si, en conséquence, l'exonération des droits de mutation peut être consentie en dépit de l'expiration du délai de quatre ans.

2036. — 21 juillet 1959. — M. Lagallarde expose à M. le ministre des affaires étrangères que, depuis plusieurs jours, une compagnie régulière de l'armée marocaine a occupé, par la force, une partie du territoire de la République française; que ce geste d'hostilité caractérisé est la consécration d'une incessante action antifranaïse menée depuis près de trois ans par le gouvernement marocain; qu'il demeure avéré qu'une aide constante et soutenue est apportée par le même gouvernement marocain à la rébellion algérienne. Il lui demande si une telle situation ne rend pas nécessaire, pour la sauvegarde des intérêts nationaux, une révision absolue des rapports diplomatiques de la France et du Maroc.

2037. — 21 juillet 1959. — M. Pigeot demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° si les conversations engagées avec le gouvernement marocain au sujet de l'occupation par ses forces armées de points indomptés revendiqués par lui sur les confins sahariens et, en particulier, de Ilassi-Zerzour, aboutiront à la détermination définitive de la frontière entre la France et le Maroc, tant dans sa partie saharienne que dans sa partie algérienne; 2° si la commission franco-marocaine dont la création avait été décidée en 1956 en vue d'entreprendre les négociations à ce sujet s'est réunie depuis cette date et quel est l'état d'avancement de ses travaux; 3° si, au motif, la délégation française à cette commission, constituée en 1957 a poursuivi les études préparatoires nécessaires pour présenter au Gouvernement marocain des propositions irréfutables appuyées sur des documents topographiques précis.

2038. — 21 juillet 1959. — M. Batiéti expose à M. le ministre de la justice que des informations de presse ont rendu public l'existence d'un « comité de grève » des terroristes du F. L. N. détenus à Fresnes, le rôle joué à la tête de ce comité par des pseudo « ministres d'Etat » du soi-disant « gouvernement provisoire de la République algérienne », enfin les pourparlers engagés entre ce comité et le ministre de la justice. Il lui demande si ces informations sont exactes et si elles ont son approbation. Dans la négative, quelles sanctions il compte appliquer aux fonctionnaires qui ont mené de telles négociations et quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à l'orchestration des manœuvres psychologiques de la rébellion.

2039. — 21 juillet 1959. — M. Fouahler expose à M. le ministre de la justice que, dans l'attestation immobilière prescrite par l'article 29 du décret-loi du 4 janvier 1953, les successibles doivent préciser les modalités d'acceptation de la succession. Il demande si un tuteur légal ou d'autrui peut, au nom de son pupille, déclarer qu'il a pris un autre parti que celui d'hériter bénéficiaire, alors qu'il n'a pas réint le conseil de famille pour se faire autoriser à accepter la succession conformément à l'article 461 du code civil.

2040. — 21 juillet 1959. — M. Raymond Boladé rappelle à M. le ministre de la construction que les organismes collecteurs du 1<sup>er</sup> p. 100 sont tenus d'acquiescer: le droit de timbre de 0,48 p. 100 sur les prêts qu'ils consentent aux sociétés et aux salariés; la taxe de prestations du service de 3,50 p. 100 et la taxe proportionnelle sur les intérêts de ces prêts (dont le taux est d'ailleurs limité à 3 p. 100); et lui demande: 1° si, à l'occasion de la réforme fiscale actuellement étudiée par le Gouvernement, il n'estime pas possible d'intervenir auprès de son collègue des finances pour obtenir la suppression, ou tout au moins, un allègement de ces charges qui grevent lourdement l'utilisation du 1<sup>er</sup> p. 100.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### INFORMATION

1466. — M. Pinoteau demande à M. le ministre de l'information comment, dans l'application du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1958 précisant que les auditeurs des appareils radiophoniques et de télévision payeront leurs redevances pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959, sont réservés les droits des auditeurs dont l'échéance de la taxe déchoit au deuxième semestre et qui subissent de ce fait une véritable pénalité. Ainsi, le téléspectateur n° 1.07.710.825 à échéance du 1<sup>er</sup> juillet 1959 qui devait régler à cette date un mandat de 1.418 francs avec la mention 7.500 francs pour le droit à l'utilisation de ses deux postes, ayant acquitté la taxe radiopho-

nique n° 1.03.771.786.59 de 2.000 francs au 1<sup>er</sup> mars 1959 à échoir au 1<sup>er</sup> mars 1960, aura finalement payé un total de 9.500 francs pour une période de seize mois du 1<sup>er</sup> mars 1959 au 1<sup>er</sup> juillet 1960. La taxe de 2.000 francs n'assurant plus alors la période du 1<sup>er</sup> mars 1959 au 1<sup>er</sup> mars 1960, mais bien du 1<sup>er</sup> mars 1959 au 1<sup>er</sup> juillet 1959 seulement. (Question du 18 juin 1959.)

Réponse. — Les déléteurs d'un poste de radio et d'un poste de télévision dont la redevance échoit dans les deux cas au cours du deuxième semestre 1959 ne sont nullement pénalisés, au contraire, par la mise en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1959 des dispositions de l'article 121 de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958; ils n'auront, en effet, à payer que 7.500 francs pour leurs deux postes au lieu de 9.000 francs si ce texte n'était pas intervenu. Seuls seront défavorisés, dans un certain sens, les déléteurs d'un poste de télévision dont la redevance échoit durant le deuxième semestre et d'un poste de radio dont la date d'échéance de la redevance se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 1959; ils payeront, en effet, 9.500 francs au total. Il s'agit là d'une différence de traitement, difficilement évitable, constatée chaque fois où est modifié un tarif ou une taxe, quelle que soit la date choisie pour cela, selon que l'échéance se situe avant ou après cette date. Dans le cas considéré on n'aurait pu y remédier qu'en percevant un certain nombre de fractions des taxes radio échues durant le premier semestre, nombre qui aurait d'ailleurs dû varier selon la date d'échéance; or, la législation en vigueur (loi du 31 mai 1959, art. 110) s'y oppose puisqu'il est stipulé que la redevance est due pour une année entière et payable en une seule fois quelle que soit la durée d'utilisation du récepteur. De toute façon, les déléteurs d'un poste de télévision et d'un poste de radio sont incontestablement favorisés par rapport aux personnes détenant seulement un poste de télévision puisque celles-ci ont devoir supporter une augmentation annuelle de 1.500 francs alors qu'eux verront à l'avenir la somme des taxes à payer chaque année à la radiodiffusion-télévision française diminuée de 500 francs sur la base des taux applicables au 1<sup>er</sup> juillet 1959.

### JUSTICE

1666. — M. Bergasse demande à M. le ministre de la justice dans quelle mesure un président de tribunal civil peut coalescer l'état de santé d'un assuré social sans examen médical. Une personne malade depuis avril 1956 était hospitalisée dans une clinique pour dépression nerveuse au cours de la même année. En 1957, son médecin contrôleur de la caisse l'autorisa à aller se reposer à la campagne pendant dix mois. A la fin de la longue maladie (durée: trois ans), la caisse a versé à l'invalidité. Malgré toutes les pièces de son dossier de sécurité sociale, le tribunal en a décliné autrement. Faut-il admettre un antagonisme entre ces deux administrations. (Question du 6 juin 1959.)

Réponse. — A moins que le toi ne l'ait expressément déclaré obligatoire, l'expertise est une mesure purement facultative pour le juge, qui n'est d'ailleurs pas lié par l'avis de l'expert. D'autre part, les décisions prises par les caisses de sécurité sociale, qui sont des organismes de statut privé et qui n'ont aucun caractère juridictionnel, ne peuvent limiter la liberté d'appréciation des tribunaux.

### POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1697. — M. Rieunaud appelle l'attention de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les contrôleurs des installations électromécaniques et inspecteurs des télécommunications, sur lesquels repose, dans une large mesure, le bon fonctionnement des services téléphoniques, télégraphiques et radiodiffusion. Il lui demande s'il a l'intention d'apporter prochainement une solution aux différents problèmes que pose cette situation en envisageant notamment, d'une part, l'attribution à ces catégories de personnels d'une indemnité de technicité, d'autre part, la mise en œuvre à bref délai d'importantes mesures s'inscrivant dans le cadre d'une réforme de la catégorie B. (Question du 30 juin 1959.)

Réponse. — Les inspecteurs des télécommunications ont, en application de la récente réforme des cadres de la catégorie A, qui est en pris effet du 1<sup>er</sup> janvier 1959, bénéficié d'avantages substantiels et vu leurs perspectives de carrière très sensiblement améliorées. Il n'est donc pas envisagé d'autres mesures en faveur des intéressés d'autant que leur recrutement ne pose aucun problème particulier. En revanche, l'administration des postes, télégraphes et téléphones se préoccupe d'améliorer la rémunération des contrôleurs des installations électromécaniques dont le recrutement soulève certaines difficultés. Toutefois, il s'agit là d'une question qui intéresse l'ensemble des fonctionnaires des diverses administrations de l'Etat assumant des tâches de caractère technique du niveau de celles assurées par les contrôleurs des installations électromécaniques. De ce fait, elle pose un problème interministériel dont la solution d'ensemble exige l'intervention du ministre des finances et des affaires économiques et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Par ailleurs, la réforme des cadres de la catégorie B présentant également un caractère interministériel du fait que toutes les administrations utilisent des personnels appartenant à cette catégorie, fait actuellement l'objet d'une étude de la part des deux départements ministériels visés et, de plus, il n'est donc pas possible de préciser, dès maintenant, quelle sera l'incidence d'une telle réforme sur la situation des contrôleurs des installations électromécaniques.

1706. — M. Caroua expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones: 1° que l'article 3 du décret du 16 février 1957 permet aux agents des cadres des postes, télégraphes et téléphones de retrouver dans leur nouvelle échelle l'échelon et l'acmé acquis dans l'échelle précédente, pour les agents promus depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1956 dans les catégories C et D; 2° que, cependant, M. le ministre des finances ne serait pas d'accord et n'accepterait l'effet pécuniaire qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959, privant ainsi les intéressés d'un rappel portant sur vingt-sept mois; 3° qu'il apparaît qu'il serait injuste que ces agents soient privés du rappel des sommes qui leur sont dues à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur faire obtenir satisfaction. (Question du 1<sup>er</sup> juillet 1959.)

Réponse. — Les fonctionnaires promus à un emploi des catégories C et D depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1956 ont bénéficié des dispositions de l'article 3 du décret du 16 février 1957 avec effet pécuniaire depuis la date de leur promotion. La situation des fonctionnaires promus à un emploi de ces mêmes catégories antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1956 a été également révisée, mais la circulaire du 6 mai 1959 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et du ministère des finances et des affaires économiques a limité au 1<sup>er</sup> janvier 1960 l'effet pécuniaire de cette révision. S'agissant d'une mesure qui concerne les fonctionnaires des catégories C et D de toutes les administrations de l'Etat, les instructions visées ci-dessus ne pourraient être éventuellement révisées que par les départements ministériels précités.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1663. — M. Regaudie signale à M. le ministre de la santé publique et de la population le travail réalisé à l'hôpital Beaujon et au laboratoire de neuropathologie de l'hôpital de la Salpêtrière à propos de la mort d'un enfant de dix ans, traité par la radiothérapie pour une affection bénigne du cuir chevelu (la presse médicale, le 27 mai 1959) et lui demande: 1° à quelle date, cette mort, due à une erreur thérapeutique, lui a été signalée; 2° à quelle date le procureur de la République a été saisi de cet homicide par imprudence; 3° quelles dispositions ses services ont pris pour prévenir d'autres accidents de cet ordre. (Question du 25 juin 1959.)

Réponse. — La réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire nécessite une enquête dont l'ouverture est demandée par le ministère de la santé publique et de la population au directeur général de l'administration de l'assistance publique à Paris. Ses résultats seront communiqués dès que possible.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1090. — M. Paquet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que de nombreux transporteurs risquent de connaître de graves difficultés si la réglementation régissant les services réguliers n'est pas modifiée. En effet, la plupart des transporteurs ont

orienté leur travail sur un centre déterminé au mains une fois par semaine, ils assurent ces transports à heures et jours réguliers selon le volume et la nature du fret à transporter. Aucune publicité n'est faite. Selon la réglementation actuelle ils sont passibles des tribunaux. Un certain nombre d'entre eux viennent d'être condamnés à la demande de transporteurs possesseurs d'une mention de service régulier. Si une nouvelle réglementation n'est pas élaborée, ces jugements risquent de faire jurisprudence. Il lui demande s'il pense remédier à cet état de chose. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Les services réguliers de transport de marchandises dans les différentes zones sont actuellement révisés par les dispositions de l'article 32 du décret n° 40-173 du 14 novembre 1959, modifié, relatif à la constitution et à l'harmonisation des transports ferrivières et routiers. La définition des services réguliers dont il s'agit est précisée à l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 1951 relatif à l'inscription au registre des transporteurs publics. L'application des dispositions de ces textes a effectivement suscité quelques litiges, assez peu nombreux pour le moment, mais qui risquent de se généraliser. De toute façon, l'évolution de l'économie des transports et la nécessité de faciliter une organisation rationnelle des entreprises de transports routiers par des mesures permettant un meilleur emploi de leurs moyens appellent une révision à brève échéance de la réglementation des services réguliers de transport de marchandises. Mais une telle réforme soulève des problèmes délicats et une étude est actuellement en cours.

1611. — M. van der Maersch expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les aveugles bénéficient, à l'occasion de leurs voyages sur le réseau de la S. N. C. F., du transport gratuit de leur guide, et cela en vertu d'une faveur concédée par cet organisme, et que les mutilés de guerre bénéficient de réductions importantes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié de prendre des mesures analogues en faveur des grands infirmes civils ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne. (Question du 25 juin 1959.)

Réponse. — Il est exact que les guides des aveugles civils voyagent gratuitement sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français. Mais, depuis 1956, le prix de leur transport est remboursé à cette société par l'Etat. Les réductions sur les tarifs de transport dans les régions de guerre sur le chemin de fer sont également remboursées à la S. N. C. F. par l'Etat. Si des mesures analogues étaient prises en faveur des grands infirmes civils ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, il en résulterait une nouvelle perte de recettes pour la S. N. C. F. Cette perte devrait également être prise en charge par le budget de l'Etat en vue du versement à la S. N. C. F. d'une indemnité compensatrice, ce qui ne pourrait avoir lieu sans l'ouverture du crédit correspondant. Il appartient donc au département compétent et au ministère des finances d'étudier l'extension aux grands infirmes civils des avantages consentis aux aveugles et aux grands mutilés de guerre.